



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2019-023

PUBLIÉ LE 4 MAI 2019

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-04-15-007 - Décision 2019-1189 signature temporaire DD 82 vacances avril 2019
(2 pages)

Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2019-04-16-001 - Arrêté portant composition nominative du jury d'examen du
B.N.S.S.A. et fixant les modalités pratiques de son organisation le mardi 21 mai 2019 et le
mardi 28 mai 2019 (3 pages)

Page 7

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-04-25-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des
services de la direction départementale des Finances publiques de
Tarn-et-Garonne. Fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de
l'Enregistrement de Montauban 1 le jeudi 9 mai 2019 (1 page)

Page 11

82-2019-04-02-003 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des
Entreprises de Montauban, mise à jour au 2 avril 2019 (2 pages)

Page 13

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-17-001 - AP d'autorisation d'activités nautiques sur le canal de Montech du 24
au 26 avril 2019 (4 pages)

Page 16

82-2019-04-26-002 - Ap modificatif ouverture ^pêche 2019 (2 pages)

Page 21

82-2019-04-18-002 - Ap portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des
fins scientifiques (10 pages)

Page 24

82-2019-04-15-005 - Arrêté fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue de
l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne - Campagne
2019-2020 (2 pages)

Page 35

82-2019-04-15-003 - Arrêté fixant les conditions de chasse du chevreuil et du daim du 1er
juin 2019 au 7 septembre 2019 (2 pages)

Page 38

82-2019-04-15-004 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier du 1er juin 2019 au
14 août 2019 (4 pages)

Page 41

82-2019-04-15-006 - Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur
l'espèce sanglier dans le département de Tarn-et-Garonne (2 pages)

Page 46

82-2019-04-05-001 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la
mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 06 et dimanche 07 avril 2019 (1 page)

Page 49

82-2019-04-12-005 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la
mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 13 et dimanche 14 avril 2019 (1 page)

Page 51

82-2019-03-29-002 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la
mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 30 et dimanche 31 mars 2019 (1 page)

Page 53

82-2019-04-15-002 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2019-2020 dans le département de Tarn-et-Garonne (4 pages)

Page 55

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-26-001 - AIP enquête publique DIG du PPG 2018-2022 Saudèze, Néguevieille, Sirech, Braguel et Ribet (4 pages)	Page 60
82-2019-04-16-003 - AP DUP restauration immobilière Montauban programme n°8 (2 pages)	Page 65
82-2019-04-18-003 - AP fermeture administrative CITY NIGHT (2 pages)	Page 68
82-2019-04-24-001 - AP mise en demeure Sté Fraunié bois à Castelsarrasin (4 pages)	Page 71
82-2019-04-25-001 - AP modificatif 25 4 19 commissions contrôles listes électorales (8 pages)	Page 76
82-2019-04-19-001 - AP portant habilitation dans le domaine funéraire - changement d'exploitant - Espace Funéraire Sud Ouest JL Soullignac (2 pages)	Page 85
82-2019-04-16-002 - AP portant habilitation dans le domaine funéraire pour les Pompes Funèbres et Marbrerie Fabrice BELY - établissement secondaire à Montech (2 pages)	Page 88
82-2019-04-30-001 - AP renouvellement agrément ramassage huiles usagées - Sté Carmausine de Récupération (2 pages)	Page 91
82-2019-04-18-004 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-Ecole C'PERMIS à St Etienne de Tulmont (2 pages)	Page 94
82-2019-04-18-001 - Désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales - Suppléants (2 pages)	Page 97
82-2019-04-29-001 - Désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales - Suppléants - Modificatif n°1 (2 pages)	Page 100
82-2019-04-24-002 - Modification des statuts du syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin (transformation en syndicat mixte) (20 pages)	Page 103
82-2019-04-29-002 - Nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin - Modificatif n° 3 (2 pages)	Page 124
82-2019-04-23-002 - PETR Midi Quercy Modification des statuts (12 pages)	Page 127
82-2019-04-23-001 - présidence des commissions d'arrondissement (3 pages)	Page 140
82-2019-04-23-003 - Syndicat mixte Tarn et Garonne Numérique Modification des statuts (12 pages)	Page 144

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-04-08-009 - Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur des premiers secours (2 pages)	Page 157
82-2019-04-08-010 - Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (2 pages)	Page 160

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-04-15-007

Décision 2019-1189 signature temporaire DD 82 vacances
avril 2019

**Décision n° 2019-1189
portant délégation de signature du Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC 2018-3753
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Considérant que l'organisation des délégations territoriales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée dans les conditions suivantes :

- Pour le département du Tarn et Garonne (82) :

En l'absence de Monsieur David BILLETORTE, Délégué Départemental de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée au Délégué Départemental, et ce, sur la période du mardi 23 avril 2019 au vendredi 26 avril 2019 inclus à :

Monsieur Arnaud LE-HENANFF, cadre référent conseil territorial de santé et missions transverses au pôle animation territoriale, pour l'ensemble du champ de l'organisation des soins de premiers recours et de l'animation territoriale ;

Mesdames Dominique MONTAGNAC et Déborah SAUZIER, ingénieures d'études sanitaires au pôle PEGAS (Pole Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires), pour l'ensemble du champ de la santé environnementale.

Mesdames Ondine CECCONI, responsable de l'unité personnes âgées et Eugénie MARQUES, responsable de l'unité personnes handicapées au sein du pôle offre de soins et autonomie, pour l'ensemble du champ des politiques et suivi des établissements en faveur des personnes âgées et handicapées ;

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du Tarn et Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le **15 AVR. 2019**

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-04-16-001

Arrêté portant composition nominative du jury d'examen
du B.N.S.S.A. et fixant les modalités pratiques de son
organisation le mardi 21 mai 2019 et le mardi 28 mai 2019



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DU JURY D'EXAMEN DU
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
ET FIXANT LES MODALITÉS PRATIQUES DE SON ORGANISATION
LE MARDI 21 MAI 2019 ET LE MARDI 28 MAI 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme, et notamment ses articles 4 et 9 ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié par les arrêtés des 6 juin 1994, 24 mai 2004 et du 22 juin 2011 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

.../...

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05.63.21.18.00 – Fax : 05.81.31.17.92 – Mel : ddcsp@tarn-et-garonne.gouv.fr

- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU la circulaire NOR/IOCE n° 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la demande adressée le 06 novembre 2018 par le président de l'Association Montalbanaise de Sauvetage et de Secourisme en vue d'organiser l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-04-09-001 du 9 avril 2019 fixant les dates d'examen du B.N.S.S.A. **le vendredi 21 mai 2019 et le vendredi 28 mai 2019** ;
- SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R Ê T E

Article 1er : Deux sessions d'examen pour l'obtention et le recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) sont organisées :

1) LE MARDI 21 MAI 2019

○ *Le matin, à partir de 9h30 → appel des candidats*

Épreuve du questionnaire à choix multiples à « la Salle de Sessions » de la Chambre d'Agriculture (rez-de-chaussée) à Montauban (82000) de 10h00 à 11h00.

○ *L'après-midi, à partir de 13h00*

Épreuves aquatiques au complexe aquatique de Fonneuve à Montauban (82000) de 13h30 à 17h30.

2) LE MARDI 28 MAI 2019

○ *Le matin, à partir de 9h30 → appel des candidats*

Épreuve du questionnaire à choix multiples à « la Salle de Sessions » de la Chambre d'Agriculture (rez-de-chaussée) à Montauban (82000) de 10h00 à 11h00.

○ *L'après-midi, à partir de 13h00*

Épreuves aquatiques au complexe aquatique de Fonneuve à Montauban (82000) de 13h30 à 17h30.

Article 2 : • Le jury départemental de l'examen du 21 mai 2019 est composé de la manière suivante :

➤ Président, représentant le préfet :

- **Monsieur Pierre FAUVEAU**, inspecteur départemental de la jeunesse et des sports.

➤ Professeur de sport, désigné sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- **Monsieur Patrick BASTIDE**, titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.).

.../...

- Instructeur National de Secourisme :
- **Monsieur Arnaud LEYGUE.**

- Maître-nageur titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) :
- **Monsieur Jean Marie RAMEAUX**, complexe aquatique de Fonneuve.

- Le jury départemental de l'examen du 28 mai 2019 est composé de la manière suivante :
 - Président, représentant le préfet :
- **Monsieur Pierre FAUVEAU**, inspecteur départemental de la jeunesse et des sports.

 - Professeur de sport, désigné sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :
- **Monsieur Patrick BASTIDE**, titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.).

 - Instructeur national de Secourisme :
- **Monsieur Arnaud LEYGUE.**

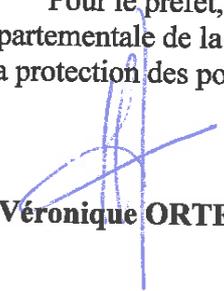
 - Maître-nageur titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) :
- **Monsieur Jean Marie RAMEAUX**, complexe aquatique de Fonneuve.

Article 3 : Des collaborateurs occasionnels du service public seront sollicités auprès des organismes et des institutions concernées, afin de seconder les membres du jury, notamment dans la mise en place des épreuves pratiques de natation.

Article 4 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 AVR. 2019

Pour le préfet,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Véronique ORTET

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-04-25-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne.

Fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montauban 1 le jeudi 9 mai 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne**

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montauban 1 sera fermé à titre exceptionnel le **jeudi 9 mai 2019**.

Article 2 :

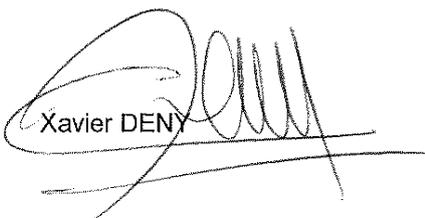
Les documents destinés au service de publicité foncière et de l'enregistrement reçus les jours où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montauban, le 25 avril 2019

Par délégation du Préfet,
Pour le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne
Le directeur adjoint



Xavier DENEY

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-04-02-003

Délégation de signature du responsable du Service des
Impôts des Entreprises de Montauban, mise à jour au 2
avril 2019

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE MONTAUBAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MONTAUBAN

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Brigitte GREGE-POLATO, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 48.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurent GUILLEN	Inspecteur	15.000 €	10.000 €		
Jean-Christophe AUBERT	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Josiane BARON	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Jean-Luc DELAGNES	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Michèle DELORD	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Elisabeth HUGUET	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Christelle LEZIN	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
André MARCHAND	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Isabelle MONCANY-HIVERNAT	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Annie OURMIERES	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Jean-Michel PRADALIE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Karine SCHALK	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Nathalie SIROT	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Yassine ZEGGWAGH	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	6000 €
Sylvette RAVION	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Marie ANDRÉ	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Jérôme FLORENS	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Jacqueline FRUCHOU	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Sylvie GANDON	agent administratif	2.000 €	2.000 €	6 mois	6000 €
Sylvie GENDRE	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Valérie-MOISSET-LAUDE	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Geneviève QUIDU	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Stéphane RAMBEAUD	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
			-		

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A **Montauban**, le **02 avril 2019**

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Yves GONZALEZ

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-17-001

AP d'autorisation d'activités nautiques sur le canal de
Montech du 24 au 26 avril 2019

*Autorisation d'un mini raid sur le canal de Montech, commune de Montauban du 24 au 26 avril
2019*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE de MONTAUBAN

Navigation sur le canal latéral à la Garonne

**ARRETE D'AUTORISATION
d'activités nautiques
du 24 au 26 avril 2019**

A.P. n°82-2019-

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande et ses compléments de Madame Barèges, présidente du grand Montauban en date du 24 janvier 2019, sollicitant l'autorisation d'organiser des activités nautiques « Mini -raid », sur le canal de Montech, commune de **Montauban**, port canal, du 24 au 26 avril 2019 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu la fiche d'avis rédigée par Voies Navigables de France le 16 avril 2019 ;

Vu les avis favorables formulés par le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération départementale de la Pêche, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le maire de Montauban ;

Considérant que le mini raid ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Les activités nautiques, canoës-kayaks, concours de pêche, susceptibles d'entraver la navigation sont autorisées sur le canal de Montech, port canal, **du 24 au 26 avril 2019** de 9 h 00 à 17 h 00 sur la commune de Montauban.

Article 2 :

La navigation reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le franchissement des écluses est interdit.

L'activité devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de l'activité il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de des Fédérations Françaises des sports pratiqués lors de cette manifestation.

L'organisateur devra disposer tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Tous les pratiquants devront justifier d'une attestation de la pratique de la natation.

Article 5 :

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées. L'organisateur est chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

Il sera également en capacité d'annuler tout ou partie de la manifestation en cas de conditions météorologiques défavorables.

Article 6 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 :

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile et/ou sur décision de l'autorité de police.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 17 avril 2019

Pour le Préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,
P/le chef du Service Eau et Biodiversité,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-26-002

Ap modificatif ouverture ^pêche 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD-OUEST
A.P. n°

**ARRETE MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE EN 2019
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment le Livre IV - Titre III - Chapitre VI ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. BESNARD Pierre ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 relatif à l'ouverture, à la clôture de la pêche, et à l'institution des réserves de pêche en 2019 dans le département de Tarn-et-Garonne;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 sus-visé est modifié comme suit :

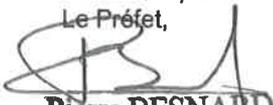
Désignation des espèces	Cours d'eau 1 ^{ère} catégorie (salmonidés dominants)	Cours d'eau 2 ^{ème} catégorie (cyprinidés dominants)	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
Brochet	Du 9 mars au 15 septembre Attention : du 9 mars au 26 avril, tout brochet capturé devra être immédiatement remis à l'eau	Du 1er janvier au 27 janvier et du 27 avril au 31 décembre	Du 1er janvier au 27 janvier et du 27 avril au 31 décembre
Sandre	Sans objet	Du 1er janvier au 27 janvier et du 27 avril au 31 décembre	Du 1er janvier au 27 janvier et du 27 avril au 31 décembre

Les autres dispositions de l'article 2 sont inchangées.

Article 2 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents techniques et techniciens de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de la faune

sauvage, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Montauban, le
Le Préfet,

Pierre BESNARD

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>.)

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-18-002

Ap portant autorisation exceptionnelle de capture de
poissons à des fins scientifiques

Capture de poissons à des fins scientifiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité
A.P. DDT N°

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles L436-9 et R432-6 à R432-11 ;

Vu le code des transports, notamment la quatrième partie ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD, préfet du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service ;

Vu le protocole-cadre pour la coordination d'actions destinées à limiter l'impact du silure sur les populations de poissons migrateurs des bassins de la Garonne et de la Dordogne signé le 20 mars 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche exceptionnelle déposée par l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde (AAPPEDG) et l'Institut des Milieux Aquatiques (IMA) en date du 5 avril 2019 ;

Vu l'avis de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 avril 2019 ;

Vu l'avis du service régional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) Nouvelle-Aquitaine en date du 16 avril 2019 ;

Considérant la vulnérabilité des poissons migrateurs dans le bassin de la Garonne ;

Considérant les actions définies dans le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne pour la période 2015-2019, notamment les actions LC04 et AC04 ;

Considérant les observations de silures prédatant des poissons migrateurs et perturbant leur remontée au niveau de l'usine hydro-électrique de Golfech ;

Considérant le phénomène de regroupement de silures en aval du dispositif de franchissement de l'usine hydroélectrique de Golfech, au moment de la montaison des poissons migrateurs ;

Sur proposition de la chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES DE L'AUTORISATION

L'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde (AAPPEDG) et l'Institut des Milieux Aquatiques (IMA) sont autorisés, dans les conditions fixées au présent arrêté :

- à naviguer sur la Garonne et le canal de fuite de Golfech, y compris dans la partie interdite à la navigation ;
- à capturer des silures (*Silurus glanis*).

ARTICLE 2 – OBJET

Les objectifs de ces opérations sont de plusieurs natures :

- réduire de manière significative la quantité de silures qui stationnent dans le canal de fuite et impactent la remontée des migrateurs ;
- évaluer l'impact de deux techniques de pêche différentes sur les migrateurs et estimer leur efficacité ;
- étudier les déplacements et le comportement des silures dans le canal de fuite.

ARTICLE 3 – RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE

L'autorisation est donnée à Monsieur le président de l'AAPPEDG, Philippe VIGNAC et à Monsieur le président de l'IMA, Matthieu BERGE.

Les agents chargés de la mise en œuvre sont :

- Thomas FAUVEL : chargé de missions AAPPEDG/IMA
- Lise MAS : technicienne AAPPEDG/IMA
- Philippe GAUTIER : pêcheur professionnel
- Sébastien GAUTIER : pêcheur professionnel
- Philippe VIGNAC : pêcheur professionnel
- Anthony VIGNAC : pêcheur professionnel
- Wilfried LASNEL : pêcheur professionnel
- Robert BAJOLLE : pêcheur professionnel
- Jean-Jacques STASZKOW : pêcheur professionnel
- Emmanuel PINQUET : pêcheur professionnel

ARTICLE 4 – VALIDITE

L'autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2019 inclus.

ARTICLE 5 – ZONE DE MISE EN OEUVRE

Nom du cours d'eau : Garonne

Commune : Golfech

Site : canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Golfech

limite amont : début du canal de fuite, au niveau de la centrale hydroélectrique ;

limite aval : la pointe de l'île, environ 150 m avant le seuil 6.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SENNE

La pêche des silures pourra s'effectuer au moyen d'une senne, selon les conditions ci-après.

Le filet aura une hauteur maximale de 10 m et un maillage de 110 mm.

La pêche à la senne sera effectuée à l'aval immédiat de l'usine hydro-électrique.

Un maximum de 5 pêches, comprenant chacune un ou plusieurs coups de filet, pourront être réalisées durant la période autorisée.

Les conditions de sécurité nécessaires à chaque pêche sont définies conformément aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'UTILISATION DES VERVEUX

La pêche des silures pourra s'effectuer au moyen de verveux, selon les conditions ci-après.

Le nombre de verveux est limité à 16 et les caractéristiques de chaque engin sont les suivantes :

- longueur maximale de 12 m ;
- maillage : 27 mm.

Les verveux pourront être positionnés de 100 m après la sortie du rejet de l'usine de production nucléaire jusqu'au bout de l'île compris, le long des deux rives.

Ces engins pourront être utilisés pendant une durée maximale de deux mois consécutifs. Ils seront relevés uniquement de jour, avec un temps de pose n'excédant pas 48 h.

Dans le cas où il serait constaté dans les verveux des captures accessoires avec mortalités, le temps de relève pourra être ramené à 24 h.

Les conditions de sécurité nécessaires à l'installation des verveux et à leur relève sont définies conformément aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DESTINATION DU POISSON CAPTURE

Toutes les captures seront consignées sur une fiche terrain. Un modèle de la fiche est présenté en annexe 2 de cet arrêté.

Les spécimens d'espèces sensibles (saumon, lamproie marine, grande alose, truite de mer ou anguille) seront photographiés puis immédiatement remis à l'eau sans biométrie et ce, quel que soit leur état.

Les silures capturés seront mesurés et sexés. Le contenu stomacal de chaque silure capturé (excepté les silures présentant une marque de radiopistage) sera étudié par recherche manuelle du bol alimentaire. Les éléments seront consignés sur la fiche en indiquant notamment l'état de dégradation des proies ingérées.

Puis :

- les silures déjà équipés d'une marque de radiopistage seront remis à l'eau après avoir relevé les informations nécessaires au programme d'étude afférent.
- en collaboration avec MIGADO, 20 silures pourront être équipés de balises de radiopistage de type F 1245L, avec antenne résinée. Ils seront ensuite remis à l'eau sur le site de capture.
- tous les autres silures capturés pourront être prélevés, quelle que soit leur taille. Ils seront remis à l'Etat, détenteur du droit de pêche, qui en fait don à l'AAPPEDG. La destination finale du poisson devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les spécimens appartenant à une espèce listée comme susceptible de créer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place.

Les poissons appartenant à d'autres espèces seront identifiés, comptabilisés (nombre de spécimens pour chaque engin et par jour), leur état physiologique sera consigné (vivant ou mort) puis ils seront relâchés depuis le bateau pour la pêche aux verveux ou depuis la berge pour la pêche à la senne.

ARTICLE 9 – DECLARATION PREALABLE

Au moins 48 h avant toute session de pêche à la senne, le pétitionnaire est tenu d'informer par courriel l'AFB 82, l'ONCFS 82 et la DDT 82.

Pour la pêche aux verveux, le pétitionnaire signalera à ces mêmes organismes par courriel la date de pose et de première relève des engins, 3 jours au moins avant les opérations.

ARTICLE 10 – COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans les 12h suivant chaque session de pêche (senne ou relève des verveux), les fiches terrains seront communiquées par courriel aux agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine, de la DREAL Occitanie, de l'AFB Nouvelle Aquitaine, de l'AFB 82 et de la DDT 82, dont les coordonnées figurent à l'annexe 1.

Dans un délai de deux mois suivant la fin d'exécution des pêches scientifiques, l'AAPPEDG et l'IMA rédigeront un rapport complet présentant le déroulé des opérations, les données récoltées, une synthèse des résultats ainsi que l'analyse de chaque opération par rapport aux objectifs initiaux de l'étude. Ce rapport sera adressé par mail à l'ensemble des membres du comité de pilotage listés à l'annexe 1.

ARTICLE 11 – NAVIGATION

La navigation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 4 mètres à Lamagistère.

EDF Energies Aquitaine groupement d'usines de Golfech, interlocuteur Monsieur GALIANO (Tél : 05.63.29.47.01) devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles ainsi que l'avis de crue favorable et sera en mesure d'interrompre à tout moment l'opération si nécessaire.

Toutes les personnes naviguant devront être munies d'un gilet de sauvetage homologué.

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette navigation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Les navires utilisés dans le cadre de cette expérimentation sont conformes à la réglementation en vigueur. Ils ont une longueur comprise entre 5,2 m et 7,5 m et une largeur comprise entre 1,95 m et 2,26 m.

Un seul navire sera en navigation dans le canal par jour de pêche.

Les embarquements et débarquements auront lieu à la cale de mise à l'eau située à proximité du seuil 6.

La vitesse des embarcations ne devra pas dépasser 5 km/h, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 12 – ACCORD D'EDF

Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils obtiennent parallèlement l'accord du Directeur de l'Usine EDF de Golfech de pratiquer cette pêche expérimentale dans le canal de sortie de l'usine. Pour des raisons de sécurité, le Directeur de l'Usine peut également rajouter des exigences techniques limitant la réalisation des pêches.

ARTICLE 13 – PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires ou les personnes en charge de la mise en œuvre doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche.

ARTICLE 14 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité :

- si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ;
- si, au vu de la capture de migrateurs, l'AFB régionale demande un arrêt des pêches avant la fin de validité de cette autorisation.

ARTICLE 15 – EXECUTION

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le représentant de l'AFB en région Nouvelle Aquitaine, la cheffe du service départemental de l'AFB, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pétitionnaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 18 avril 2019
Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,
P.O. L'adjointe à la chef du service,
eau et biodiversité,



Séverine WENDEL

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>.)

Annexe 1

Liste des membres du comité de pilotage de l'étude expérimentale

Organismes	Agents	Email	Téléphone	Tél. portable
DDT 82	Julien MAILLES	julien.mailles@tarn-et-garonne.gouv.fr	05 63 22 25 46	
	Catherine DABLANC	kathy.dablanc@tarn-et-garonne.gouv.fr	05 63 22 25 03	
	Céline BONNEL	celine.bonnel@tarn-et-garonne.gouv.fr	05 63 22 25 41	
DREAL NA	Gilles ADAM	Gilles.adam@developpement-durable.gouv.fr	05 56 93 32 97	07 64 67 22 37
	Franck BEROUUD	Frank.beroud@developpement-durable.gouv.fr		
DREAL Occitanie	Michel BLANC	michel.blanc@developpement-durable.gouv.fr		
	Patrice BEAUDELIN	Patrice.beaudelin@developpement-durable.gouv.fr		
AFB - NA	Michel VIGNAUD	Michel.vignaud@afbiodiversite.fr	05 56 13 28 17	06 72 08 10 47
AFB 82	Isabelle DECOUDUN	isabelle.decoudun@afbiodiversite.fr	05 63 22 24 25	06 72 08 10 54
ONCFS - SD82	François MARGUET	sd82@oncfs.gouv.fr	05 63 22 25 60	
Agence de l'Eau Adour Garonne	Dominique TESSEYRE	Dominique.tessevre@eau-adour-garonne.fr		
SMEAG	Aline CHAUMEL	Aline.CHAUMEL@smeag.fr		
DIRM Sud Atlantique	Eric LEVERT	Eric.levert@developpement-durable.gouv.fr		
	Olivier LALLEMAND			
MIGADO	Laurent CARRY	Carry.migado@wanadoo.fr		
	Stéphane LUCAS	Lucas.migado@orange.fr		
ECOLAB	Frédéric SANTOUL	Frederic.santoul@univ-tlse3.fr		
EDF	Nicolas TOUSSET	Nicolas.tousset@edf.fr		
	Christophe MORETTI	Christophe.moretti@edf.fr		
	Jean-Baptiste VAYSON DE PRADENNE	Jean-baptiste.vayson-de-pradenne@edf.fr		
AAPPED	Philippe GAUTIER	Philippe.gautier0062@orange.fr		
	Frédéric DELMARES	fredericdelmares@orange.fr		
	Jacqueline RABIC	j.rabic@orange.fr		
	Philippe VIGNAC	Philippe.vignac@outlook.fr		
AAPPEDG/IMA	Lise MAS	l.mas@institutdesmilieuxaquatiques.fr		
	Thomas FAUVEL	Aadpped33@gmail.com		

Annexe 2 : Fiche terrain de captures

Une fiche terrain par engin de pêche relevé

Date : Identité des pêcheurs : Identité technicien :

<p>Engin</p> <p><input type="checkbox"/> Verveux <input type="checkbox"/> Filet Fixe <input type="checkbox"/> Filet dérivant</p> <p>Maillage :</p> <p>Longueur :</p> <p>Hauteur :</p>	<p>Localisation</p> <p>X :</p> <p>Y :</p>	<p>Paramètres de terrain</p> <p>Température air :</p> <p>Température eau :</p> <p>Débit Garonne :</p> <p>Débit canal de fuite:</p> <p>Heure de relève :</p> <p>Temps de pose :</p>
--	--	---

Captures de silures									
N°	Taille (cm)	Poids (kg)	Sexe (F/M)	Estomac (plein/vide)	Contenu stomacal	Marque (O/N)	N° Marque	X/Y du lâcher	Commentaires

Captures accessoires					
Espèce	Nombre	Taille (cm)	Vivant/Mort	Devenir	Commentaires

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-15-005

Arrêté fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue
de l'établissement du plan de chasse pour le département
de Tarn-et-Garonne - Campagne 2019-2020



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT N°

**ARRÊTE FIXANT LA FOURCHETTE DE PRÉLEVEMENT
RETENUE EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE CHASSE
POUR LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Campagne 2019-2020

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 425-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Vu la consultation du public organisée du 18 mars 2019 au 7 avril 2019,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 12 avril 2019,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et notamment le volet grand gibier,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er - La fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne, campagne 2019-2020, est fixée à :

	Cerfs élaphe	Chevreuils	Daims
Minimum	100	5200	0
Maximum	280	8500	10

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 15 avril 2019

Pour le préfet

Par délégation

Pour le directeur,

P.O. le chef du service

eau et biodiversité



Céline BONNEL

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>.)

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-15-003

Arrêté fixant les conditions de chasse du chevreuil et du
daim du 1er juin 2019 au 7 septembre 2019



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT N°

**ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE
DU CHEVREUIL ET DU DAIM
DU 1^{er} JUIN 2019 AU 7 SEPTEMBRE 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.425-6 à L.425-13, R.424-8 et R.425-1-1 à R.425-13,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande de plan de chasse individuel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 12 avril 2019,.

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et notamment le volet grand gibier,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er – La chasse à tir du chevreuil et du daim est autorisée, à l'affût ou à l'approche, du 1^{er} juin 2019 au 7 septembre 2019, dans le département de Tarn-et-Garonne.

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée au détenteur de droit de chasse. Les tirs ne pourront être effectués que par ce dernier ou par un tiers, porteur de la carte de membre spécifique "tir d'été chevreuil" ou de la carte de membre spécifique "tir d'été daim" du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

Article 2 - L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Article 3 – Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.

Article 4 – Chaque tir devra obligatoirement être contrôlé. En cas de blessure ou de suspicion de blessure, il sera fait appel à un conducteur de chien de sang agréé, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 5 – Un compte-rendu des prélèvements opérés sera adressé, pour le 15 septembre de l'année en cours, à la direction départementale des territoires par chaque bénéficiaire d'une autorisation sus mentionnée. En cas d'absence de prélèvement, un compte-rendu mentionnant « néant » sera transmis dans les mêmes conditions.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Fait à MONTAUBAN, le 15 avril 2019

Pour le préfet,

Par délégation,

Pour le directeur,

P.O. le chef du service

Eau et biodiversité



Céline BONNEL

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>.)

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-15-004

Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier du 1er
juin 2019 au 14 août 2019



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT N °

**ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE
DU SANGLIER DU 1^{er} JUIN 2019 AU 14 AOUT 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et R.424-8 modifié,

Vu le décret n° 2011-631 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 12 avril 2019,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et notamment le volet sanglier,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er – La chasse du sanglier, à l'affût ou à l'approche, par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée, du 1^{er} juin 2019 au 14 août 2019, sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée aux détenteurs de droit de chasse dont la liste des demandeurs a été communiquée par la fédération départementale des chasseurs. Les tirs ne pourront être effectués que par le détenteur du droit de chasse ou par un tiers porteur de la carte de membre spécifique « tir d'été sanglier » du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur.

L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires pour le tir à l'affût ou à l'approche. Tir à balle ou à flèche obligatoire.

Article 2 – La chasse du sanglier en battue est autorisée du 1er juin 2019 au 14 août 2019 dans les unités de gestion (UG) et ACCA suivantes :

UG 1 : BELVEZE, MONTAIGU DE QUERCY, ROQUECOR, SAINT AMANS DU PECH, SAINT BEAUZEIL, VALEILLES ;

UG 2 : BOULOC, LACOUR DE VISA, LAUZERTE, MIRAMONT DE QUERCY, MONTAGUDET, SAINTE JULIETTE, SAINT NAZAIRE DE VALENTANE, TOUFFAILLES.

UG 3 : CAZES-MONDENARD, DURFORT-LACAPELETTE, MONTBARLA, MONTESQUIEU, SAINT AMANS DE PELLAGAL, SAUVETERRE, TREJOULS.

UG 4 : ALBEFEUILLE-LAGARDE, BARRY D'ISLEMADE, LES BARTHES, L'HONOR DE COS, LABARTHE, LABASTIDE DU TEMPLE, LAFRANCAISE, LIZAC, MEAUZAC, MOLIERES, MONTASTRUC, MONTFERMIER, PIQUECOS, PUYCORNET, VAZERAC, VILLEMADE.

UG 5 : AUTY, MONTALZAT, MONTPEZAT DE QUERCY.

UG 6 : CASTANET, CAYLUS, CAYRIECH, LABASTIDE DE PENNE, LACAPELLE-LIVRON, LAPENCHE, LAVAURETTE, LOZE, MOUILLAC, PARISOT, PUYLAROQUE, SAINT GEORGES.

UG 7 : CAUSSADE, CAZALS, ESPINAS, FENEYROLS GINALS, LAGUEPIE, MONTEILS, MONTRICOUX, SAINT ANTONIN NOBLE VAL, SAINT CIRQ, SEPTFONDS, VAREN LEXOS, VERFEIL.

UG 8 : BRUNIQUEL, GENEBIERES, MONCLAR DE QUERCY, PUYGAILLARD DE QUERCY, SAINT ETIENNE DE TULMONT, LA SALVETAT-BELMONTET, VAISSAC.

UG 9 : CORBARIEU, LEOJAC, MONTAUBAN, REYNIES, SAINT NAUPHARY.

UG 10 : BRESSOLS, CAMPSAS, FABAS, LABASTIDE SAINT PIERRE, NOHIC, ORGUEIL.

UG 11 : BESSENS, CANALS, DIEUPENTALE, ESCATALENS, FINHAN, GRISOLLES, LACOURT SAINT PIERRE, LA VILLE DIEU DU TEMPLE, MONBEQUI, MONTBARTIER, MONTBETON, MONTECH, POMPIGNAN, SAINT PORQUIER.

UG 12 : AUCAMVILLE, BEAUMONT DE LOMAGNE, BEAUPUY, BELBESE, BOUILLAC, BOURRET, COMBEROUGER, ESCAZEAX, GARIES, MAS-GRENIER, SAINT SARDOS, SAVENES, VERDUN SUR GARONNE, VIGUERON.

UG 13 : ANGEVILLE, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, CORDES-TOLOSANNES, GARGANVILLAR, LABOURGADE, LAFFITE, LARRAZET, MONTAIN, SAINT AIGNAN, SAINT NICOLAS DE LA GRAVE, SERIGNAC.

UG 14 : ASQUES, AUVILLAR, BARDIGUES, CASTERA-BOUZET, CAUMONT, COUTURES, DUNES, ESPARSAC, FAJOLLES, GENSAC, GLATENS, LACHAPELLE, LAVIT DE LOMAGNE, MANSONVILLE, MAUMUSSON, MERLES, MONTGAILLARD, LE PIN, PUYGAILLARD DE LOMAGNE, SAINT ARROUMEX, SAINT CIRICE, SAINT JEAN DU BOUZET, SAINT MICHEL, SISTELS.

UG 15 : BOUDOU, CASTELSAGRAT, DONZAC, ESPALAIS, GOLFECH, LAMAGISTERE, MALAUSE, MOISSAC, SAINT LOUP, SAINT PAUL D'ESPIS, VALENCE D'AGEN.

Lorsqu'une battue sera organisée, ce sera sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Le directeur de battue ou son délégué présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Il inscrira obligatoirement les présents et le tableau de chasse, réalisé à l'issue de chaque sortie, sur un carnet de battue fourni par la fédération.

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée au détenteur de droit de chasse conformément à la liste des communes identifiées ci-dessus.

Article 3 - Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu, ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 susvisé.

Article 4 – Chaque tir devra obligatoirement être contrôlé. En cas de blessure ou de suspicion de blessure, il sera fait appel à un conducteur de chien de sang agréé, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 5 – Un compte-rendu des prélèvements opérés sera adressé pour le 15 septembre de l'année en cours à la direction départementale des territoires par chaque bénéficiaire d'une autorisation individuelle de chasse au sanglier. En cas d'absence de prélèvement, un compte-rendu mentionnant « néant » sera transmis dans les mêmes conditions.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Fait à MONTAUBAN, le 15 avril 2019
Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,
P.O. le chef du service
Eau et biodiversité



Céline BONNEL

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>.)

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-15-006

Arrêté portant approbation d'un plan de gestion
cynégétique sur l'espèce sanglier dans le département de
Tarn-et-Garonne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

A.P. DDT N°

**ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE
GESTION CYNEGETIQUE SUR L'ESPECE SANGLIER
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 422-86,

Vu le plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier présenté par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne en date du 13 mars 2019,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 avril 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn et Garonne,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er - Un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier est instauré dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

Article 2 - Le plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier est applicable sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne. Sa durée de validité est de un an. Le document est consultable à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ainsi que sur le site : <http://www.chasse-nature-occitanie.fr/tarn-et-garonne/>

Article 3 - Les battues au sanglier pourront être autorisées, si nécessaire, dans les réserves de chasse et de faune en période d'ouverture de la chasse, en veillant à la préservation des autres espèces de la faune sauvage et à leur tranquillité.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 15 avril 2019
Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,
P.O. le chef du service
Eau et biodiversité



Céline BONNEL

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>.)

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-05-001

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 06 et
dimanche 07 avril 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n° 82-2019-04-05

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DES SAMEDI 06 ET DIMANCHE 07 AVRIL 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 06 et dimanche 07 avril 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T E

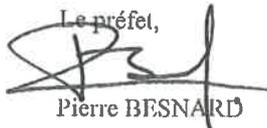
Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 06 avril 2019 à 00h00 au lundi 08 avril 2019 à 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 05 avril 2019 à 15h00.

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-12-005

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 13 et
dimanche 14 avril 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n° 82-2019-04-12

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DES SAMEDI 13 ET DIMANCHE 14 AVRIL 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 13 et dimanche 14 avril 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 13 avril 2019 à 00h00 au lundi 15 avril 2019 à 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 12 avril 2019 à 15h00.


Le préfet,
Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-03-29-002

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 30 et
dimanche 31 mars 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n° 82-2019-03-29

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DES SAMEDI 30 ET DIMANCHE 31 MARS 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 30 et dimanche 31 mars 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 30 mars 2019 à 00h00 au lundi 1er avril 2019 à 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 29 mars 2019 à 15h00.

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-15-002

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2019-2020 dans le département de
Tarn-et-Garonne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AP DDT N°

**ARRÊTÉ RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE
DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2019-2020
DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-4 et R.424-4 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 13 mars 2019,

Vu la consultation du public organisée du 18 mars 2019 au 7 avril 2019,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 avril 2019,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et des plans de gestion qui en découlent,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de Tarn-et-Garonne :

Du 8 septembre 2019 au 29 février 2020

Article 2 - Les espèces de gibier sédentaires, figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Faisan	Ouverture générale	29 février 2020	Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse du faisan, issu d'élevage, est autorisée tous les jours.
Perdrix rouge Perdrix grise	Ouverture générale	29 février 2020	La chasse de la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) pour la perdrix rouge sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix rouge et grise, issues d'élevage, est autorisée tous les jours.
Lièvre	Ouverture générale	31 janvier 2020	La chasse du lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).
Lapin de garenne	Ouverture générale	31 janvier 2020	Pour la chasse à tir du lapin de garenne, le furet sera autorisé du 1er décembre 2019 au 31 janvier 2020.
Chevreuil (tir d'été) Daim (tir d'été)	1 ^{er} juin 2019	7 septembre 2019	Tir à balle ou à flèche, à l'affût ou à l'approche. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique) Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.
Sanglier (tir d'été)	1 ^{er} juin 2019	14 août 2019	A l'affût et à l'approche. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.
			En battue dans les unités de gestion et communes désignées. (Voir arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier). Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique).
Sanglier	15 août 2019	29 février 2020	Du 15 août 2019 au 7 septembre 2019, la chasse du sanglier ne pourra être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche après accord du détenteur du droit de chasse et inscription sur le carnet de battue. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur l'ensemble du département (voir arrêté spécifique).
Chevreuil	Ouverture générale	29 février 2020	Pourra être tiré à balle, à plomb (n° 1,2,3) ou à flèche (espèce soumise à plan de chasse).
Cerf élaphe	Ouverture générale	29 février 2020	Ne pourra être tiré qu'à balle ou à flèche (espèce soumise à plan de chasse).
Daim	Ouverture générale	29 février 2020	Ne pourra être tiré qu'à balle ou à flèche (espèce soumise à plan de chasse).
Blaireau	Réouverture du 15 mai 2020 au 31 août 2020 dans le cadre de la vénerie sous terre.		Avec équipage de vénerie homologué.

Article 3 - Lors de chasses au grand gibier en battue, est obligatoire : le port d'un effet apparent de couleur vive ou fluo tel que gilet, chasuble, baudrier, tee-shirt, veste ou couvre-chef pour les chasseurs postés et le port de deux de ces effets : un couvre-chef et un haut de corps couvrant le buste pour les traqueurs et leurs accompagnateurs.

Article 4 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Article 6 - Dans le cadre du prélèvement maximum autorisé pour l'espèce bécasse des bois, est fixé un quota maximum de trois oiseaux par jour et par chasseur.

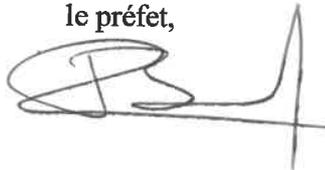
Article 7 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au vol des oiseaux sédentaires sont fixées par arrêté ministériel.

Article 8 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au renard ;
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse au sanglier ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le 15 AVR. 2019
le préfet,



Pierre BESNARD

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>)

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA CHASSE

1) Rappel de l'article R 424-4 du code de l'environnement :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

2) Application de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 :

La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte à compter de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

3) Rappel de l'article R 424-5 du code de l'environnement :

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

4). Rappel de l'article R 424-8 du code de l'environnement :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

5) Application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié (extraits) :

- Sont interdits :

- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisau au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- la chasse à la bécasse à la passée ou à la croule,
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

- Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que « placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée ».

6) Il est rappelé que l'article L 422-10-1° du code de l'environnement exclut du territoire des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-26-001

AIP enquête publique DIG du PPG 2018-2022 Saudèze,
Néguevieille, Sirech, Braguel et Ribet



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
et de l'environnement

A.P. n°

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
LOI SUR L'EAU**
Déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux
Programme pluriannuel de gestion 2018-2022
des cours d'eau et leurs milieux associés des bassins versants de la Saudèze, du Néguevieille, du
Sirech, du Braguel et du Ribet

ENQUÊTE PUBLIQUE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-2 et suivants, R123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et notamment son article 31,

Vu la demande présentée le 2 juillet 2018, par laquelle le président de la communauté de communes des Deux Rives sollicite le lancement d'une procédure de déclaration d'intérêt général dans le cadre de l'autorisation environnementale et au titre de la loi sur l'eau, des travaux relevant du programme pluriannuel de gestion 2018-2022 des cours d'eau et leurs milieux associés des bassins versants de la Saudèze, du Néguevieille, du Sirech, du Braguel et du Ribet.

Vu le dossier constitué à cet effet ;

Vu le rapport de présentation pour mise à l'enquête publique du directeur départemental des territoires en date du 18 mars 2019 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulouse en date du 2 avril 2019 désignant Monsieur Christian MARTY en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Lot-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1er : Une enquête publique sera ouverte du 15 mai 2019 à 09h00 au 14 juin 2019 à 17h30 sur le territoire des communes de Valence-d'Agen, Donzac, Golfech, Goudourville, Lamagistère, Malause, Perville, Pommevic, Saint-Loup, Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-Lespinasse et Sistels (Tarn-et-Garonne), Clermont-Soubiran et Grayssas (Lot-et-Garonne).

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Cette enquête publique portera sur la demande de lancement d'une procédure de déclaration d'intérêt général dans le cadre de l'autorisation environnementale et au titre de la loi sur l'eau, des travaux relevant du programme pluriannuel de gestion 2018-2022 des cours d'eau et leurs milieux associés des bassins versants de la Saudèze, du Néguevieille, du Sirech, du Braguel et du Ribet.

Le maître d'ouvrage de l'opération est Monsieur le président de la communauté de communes des Deux Rives – 2, rue du Général Vidalot – 82400 VALENCE-D'AGEN (téléphone : 05 63 29 92 00) .

Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

Article 2 : Monsieur Christian MARTY, retraité de la DDE, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Toulouse; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences en vue de recueillir les observations du public selon le tableau ci-après :

mairie	jour	heures
Valence-d'Agen	mercredi 15 mai 2019	09h00-11h00
Golfech	lundi 20 mai 2019	16h00-18h00
Clermont-Soubiran	jeudi 23 mai 2019	15h00-17h00
Saint-Paul-d'Espis	mardi 28 mai 2019	10h00-12h00
Donzac	samedi 8 juin 2019	10h00-12h00
Valence-d'Agen	vendredi 14 juin 2019	15h30-17h30

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins des maires des 14 communes concernées quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 30 avril 2019, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé.

Chacun des 14 maires concernés justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Tarn-et-Garonne et du Lot-et-Garonne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Format A2 : 42 x 59,4 cm

Caractères : noirs sur fond jaune

Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des préfectures du Tarn-et-Garonne et du

Lot-et-Garonne.

Article 4 : Pendant la période d'enquête, les dossiers d'enquête seront déposés dans les 14 mairies concernées où le public pourra en prendre connaissance et les registres d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Valence-d'Agen, Donzac, Golfech et Saint-Paul-d'Espis (Tarn-et-Garonne), Clermont-Soubiran (Lot-et-Garonne) sur lesquels le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Valence d'Agen, 25 rue de la République – 82400 VALENCE-D'AGEN, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le 14 juin 2019 à 17h30.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et y adresser ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>.

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront consultables sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne .

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique au siège de la communauté de communes des Deux Rives, pendant les heures d'ouverture au public.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 6 : A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur qui les clôturera et les signera.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra les registres d'enquête au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête prendre connaissance dans les 14 mairies concernées ainsi que dans les préfectures de Tarn-et-Garonne et du Lot-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant la durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur les sites Internet des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Lot-et-Garonne.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : A l'issue de l'enquête, il sera statué sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation de travaux dans le cadre du programme pluriannuel de gestion de gestion 2018-2022 des cours d'eau et leurs milieux associés des bassins versants de la Saudèze, du Néguevieille, du Sirech, du Braguel et du Ribet, par arrêté inter-préfectoral.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn-et-Garonne et du Lot-et-Garonne, les maires de Valence-d'Agen, Donzac, Golfech, Goudourville, Lamagistère, Malause, Perville, Pommevic, Saint-Loup, Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-Lespinasse et Sistels (Tarn-et-Garonne), Clermont-Soubiran et Grayssas (Lot-et-Garonne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, à M. le président de la communauté de communes des Deux Rives, ainsi qu'à M. le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Montauban, le 26 AVR. 2019

Le préfet



Pierre BESNARD

Fait à Agen, le 24 AVR. 2019

La préfète

Pour la Préfète, *absente*
Le Secrétaire Général,

63

Helène GIRARDOT

« Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois. »

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-04-16-003

AP DUP restauration immobilière Montauban programme
n°8



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections et de l'environnement

AP n°82-2019 -

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE **Programme n° 8 des travaux de restauration immobilière**

Commune de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Montauban en date du 22 septembre 2004 approuvant le périmètre de restauration immobilière des quartiers anciens ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montauban en date du 26 septembre 2017 approuvant le programme de travaux de la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière sur la ville de Montauban - programme de travaux n° 8 et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable ;

Vu le dossier présenté par la Ville de Montauban en vue d'être soumis à enquête publique préalable à la DUP du programme de travaux n° 8, reçu en préfecture le 14 août 2018 ;

VU l'enquête publique préalable à la DUP qui s'est déroulée sur le projet du 6 novembre au 20 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'utilité publique de ce programme de restauration du centre-ville de Montauban, intégré dans un projet global de redynamisation et de requalification urbaine du cœur de ville ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : est déclaré d'utilité publique le programme n° 8 des travaux de restauration immobilière au bénéfice de la commune de Montauban portant sur les neuf immeubles suivants :

2, allée de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN Cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- référence cadastrale : BM 243 : 13/14 place nationale - 82000 Montauban,
- référence cadastrale : BM 166 : 43 rue de la Résistance - 82000 Montauban
- référence cadastrale : BN 125 : 4 place Victor Hugo - 82000 Montauban.
- référence cadastrale : BY 442 : 48/50 avenue Aristide Briand – 82000 Montauban,
- référence cadastrale : BN 63 : 10 rue Mary Lafon – 82000 Montauban
- référence cadastrale : BO 147 : 22 rue des carmes – 82000 Montauban
- référence cadastrale : BX 122 : 4, avenue Chamier – 82000 Montauban
- référence cadastrale : AK 195 : 30 rue Delcassé – 82000 Montauban
- référence cadastrale : BN 134 : 55 rue de la république – 82000 Montauban

ARTICLE 2 : Le délai de validité de la présente déclaration d'utilité publique est de 5 ans.

ARTICLE 3 : Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Montauban,

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 16 AVR. 2019
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou saisir le ministre de l'intérieur d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les 2 mois suivants.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-04-18-003

AP fermeture administrative CITY NIGHT

AP fermeture administrative CITY NIGHT

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

FERMETURE ADMINISTRATIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Etablissement "Le City Night"

2 rue Antonin Delzers

Commune de CASTELSARRASIN

A.P. n° 82-

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 332-1 ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les usagers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 17 décembre 2015, Monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010207-0003 du 26 juillet 2010 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté municipal n°2018 ARR 0777 du 21 septembre 2018 relatif à la limitation de durée journalière de vente de boissons alcoolisées à emporter sur la commune de CASTELSARRASIN ;

VU le rapport administratif établi par la direction départementale de la sécurité publique de Montauban en date du 27 février 2019 mentionnant de nombreuses infractions pour non respect de l'arrêté municipal, le 30 novembre 2018 à 23h10 et le 16 février 2019 à 23h30 et 23h55 ;

Considérant que les agissements relevés par les services de police ont été en lien direct avec les conditions d'exploitation de cet établissement ;

Considérant que Monsieur Yoann LE CUNFF, gérant de l'établissement, ne s'est pas présenté le 11 avril 2019, à la Préfecture, après y avoir été invité par lettre recommandée du 29 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prononcée pour une **durée de 1 mois**, la fermeture administrative de l'épicerie de nuit " Le City Night ", située 2 rue Antonin Delzers à Castelsarrasin, dont le gérant est Monsieur Yoann LE CUNFF.

ARTICLE 2 : Cette fermeture administrative s'applique de la manière suivante :

1 mois consécutif à compter du 1^{er} mai jusqu'au 31 mai 2019 inclus.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le Maire de Castelsarrasin, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également adressé au procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Montauban.

Montauban, le

18 AVR. 2019

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois »

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-24-001

AP mise en demeure Sté Fraunié bois à Castelsarrasin



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP n° 82-2019

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ FRAUNIE BOIS
ZI Barrès
82100 CASTELSARRASIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1693 du 17 novembre 2009 autorisant la société DELRIEU à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Castelsarrasin et les arrêtés préfectoraux complémentaires,

VU le courrier du 16 septembre 2016 de la Société DELRIEU informant Monsieur le préfet de la cessation d'activité ICPE au profit de la société FRAUNIE BOIS à compter du 27 octobre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 décembre 2018 établi suite à l'incendie du bâtiment de production survenu le 30 novembre 2018 et à la visite du site ce même jour,

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°82-2019-01-07-007 du 07 janvier 2019, imposant des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire,

CONSIDÉRANT que la société FRAUNIE BOIS n'a pas communiqué les documents demandés dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 janvier 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en cas d'observation des prescriptions applicables, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

CONSIDERANT qu'il convient alors, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société FRAUNIE BOIS de fournir les documents listés dans l'article 1^{er} ci-dessous,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1 :

La société FRAUNIE BOIS, dont le siège social est situé ZI St-Michel 82 200 MOISSAC, est mise en demeure de fournir, **dans un délai de 15 jours**, pour ses installations situées ZI de Barrès, commune de Castelsarrasin (82 100) :

- un rapport d'accident en application de l'article R, 512-69 du code de l'environnement. Il comporte, notamment :
 - les circonstances et la chronologie de l'événement,
 - l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement,
 - les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour palier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyens ou à long terme,
- un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre,
- une analyse des eaux d'extinction et des eaux souterraines (piézomètre Pz1, Pz2 et Pz3) en particulier pour les paramètres suivants :
 - chlorure de triméthylcocoammonium (n° CAS : 61789-18-2)
 - tétraborate de sodium pentahydraté (n°CAS :12179-04-3).
- un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L.211-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

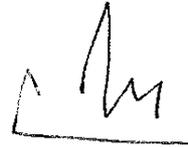
ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société FRAUNIE BOIS ZI St Michel 82200 MOISSAC, au maire de Castelsarrasin, à Mme la Sous-Préfète de Castelsarrasin.

=

A Montauban, le 24 AVR. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-25-001

AP modificatif 25 4 19 commissions contrôles listes
électorales

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP n°

ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTROLE CHARGÉES DE LA REGULARITE DES LISTES ELECTORALES

Arrondissement de MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité de listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2019-01-17-002 du 17 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité de listes électorales ;

Considérant les règles de quorum applicables aux réunions de ces commissions, rendant opportune la nomination de suppléants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er : Les annexes 1 (communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII) et 2 (communes de 1000 habitants et plus) de l'arrêté n° 82-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, modifié par l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01-17-002 du 17 janvier 2019, sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 25 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

ANNEXE 1

**COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON
L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégué du TGI
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	
AUCAMVILLE	NOGUES Denis		FOURTANET Jean-Claude	PENNARUN Hervé	SAINT-PE Jacques
AUTY	MOZAC Frédéric		LEPAULARD Joëlle	MORVAN Catherine	BACHELET Française
BEAUPUY	LACARCEL Germaine		MIROUSE Hervé	LACARCEL Manuel	VINCENT Lucette
BOUILLAC	IZARD Pascale	CARRERE Sandrine	PICCA Serge	DUMAS Jean	FUSERO Guy
BOURRET	TRANTOUL Suzanne		REY Jean	HOURCADE Gilbert	CASSAN Française
BRUNIQUEL	ARMAND Roseline		CAVALLI Didier	MERCIER Jacques	SOULIE Jean-Pierre
CAMPSAS	BARDOU Philippe		BRUGEL Nicolas	GIRARD Patrick	GAYET Annie
CANALS	CHAPILLON Gilles	FINANCE Patricia	FRESNES Bernadette	MIRALLES Francis	PRADEL Geneviève
CASTANET	RAVAYROL Nathalie		PRADINES Guy	MIQUEL épouse COSTE Maryse	LOUPIAS Christine
CAYRAC	MAISONNEUVE Claudine		CARCUAC Maurice	MORAS Gaston	IMBERT Marcelle
CAYRIECH	JULIEN Jérôme		GORSE Marie-Christine	COURDESSES Joël	BARTHE Bernard
CAZALS	CHALON Gérard		LESTRADE Philippe	TARTAGLIA Catherine	DEI-TOS Française
COMBEROUGER	COMBET Marie-Annick		DAGUZAN Albert	CORNEBISE Nonce	ANTONIOLLI Annie
ESCATALENS	PEREZ Corinne		GAUTIER Sylviane	URIEN Caroline	FISSORE Betty
ESPINAS	MOLINIE Christian		CURATO René	POUSSOU Véronique	DONNADIEU Yvan
FABAS	VERDIER Nicolas		BONNET Julien	LALOZE Alexia	SOURSAC Virginie
FENEYROLS	ADELL Jean-Luc		NICOLAO Roland	L'AJOANIO Michelle	CUBAYNES Gisèle
FINHAN	ROMANZIN Wasco		HERNANDEZ Jean		DA PONTE Guy
GENEBRIERES	CLAUSSE Jean-François		REY Didier	LADES Jean-Marc	GUILLEMIN Daniel
GINALS	COUTANCIER Brigitte		GIRARD Jean-Pascal	LEGOURIEREC Suzanne épouse VIVEN	FEUTRIER Philippe
LABARTHE	LAMARRE Brice		BEC Daniel	FOURNIOLS Didier	RESSIGEAC Marc
LABASTIDE DE PENNE	BORDERIE David		CLAVEL Robert	PENNAVAIRE Jean	ROUMIGUJE Evelyne
LACAPELLE LIVRON	BRASSAC Magali		MINART Claude	DELPORTE Guillaume	AZAM Evelyne
LACOURT ST PIERRE	CRUSBERG-MAURICE Daniel		MEYER Jean-Georges	ROSSI Arlette	BONHOURE Alain
LAGUEPIE	SEMPER Frédéric		DETRE Jean-Pierre	VIGUIE épouse BERNARD Clotilde	CANCE Aline

Commune	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégué du TGI
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	
LAMOTHE CAPDEVILLE	AUTHIER Claude		DEDIEU Gisèle	MIRC Alain	ROUMAGNOU Fabrice
LAPENCHE	SOUPA Benjamin		BLANCHET Marcel	CLAMENS Christian	CASTEBRUNET Joëlle
LAVAURETTE	BEDEL Gwendal		PERRIN Brigitte	RODRIGUEZ Gérard	BENARD Marc
LEOJAC BELLEGARDE	EZERZERE Jean-Marc		ETIENNE Philippe	AUQUE Benoît	RIVES Christian
LOZE	DIRICK Christel	FAUCON Mathieu	GASTINEAUX Patrick	RICCIARDI Nadine	FAUCON Sabine
MAS GRENIER	VAN RELL Laurence		AUDEBAUD Françoise	CLAMENS Lydie épouse TONNELLE	CROS Hélène
MONBEQUI	MICHELIN Georges		MICHEL Alain	FAGET Christian	DUPPI Jacques
MONTALZAT	ESCROUZAILLES Danièle		ROUSSEL Monique	PASSEDAT Bernard	CRABIER Isabelle
MONTASTRUC	SILLOT Jean-Luc		CASSAN Véronique	BERTRAND Jean-Claude	LOUBATIERES Michel
MONTBETON	GOUJON Jean-Marie		GOMBERT Christiane	MERLE Viviane épouse BOUSQUET	GOMBERT Yvon
MONTEILS	COLOS Danièle		COLOS Jean	DE GRANDE Michel	RAMONEDA André
MONTFERMIER	AVANZINI Julien		ALBENQUE Carmen	THERON Rémy	DELBOSC Geneviève
MONTPEZAT DE QUERCY	CABOS Christian		BONNET Hugues	GOUAILLARD Louis	TELLIER Jean-Marc
MOUILLAC	KULCZYCKI Gary		GRANIER Julie	HOEL Laetitia	DELRIEU Christian
PARISOT	HOSPITALIER Denis	WALLAS Danièle	ROQUES Jacques	CHEVACERIAS Nadia	MARRE Marie-Thérèse
PIQUECOS	VIGUIER Marie-Josée		GAYRAL Christian	LABOUYSSE Christian	NIZARD Dominique
POMPIGNAN	SUTRA Hubert		AYRAL Patrice	BOUCHER Georges	ANDRE Bruno
PUYCORNET	ROUS Cyril		NEDEROVIQUE Ghislaine	BOURRIER Claude	FRANCERIES Christian
PUYGAILLARD DE QUERCY	ALAUX Françoise		VICENT Dolores	TESTA Danielle	CAULLIEZ Thierry
PUYLAGARDE	CALMETTES Dominique		BASSE Josiane	BAYLE Guy	ESTEVES Jean-Pierre
PUYLAROQUE	LAVAL Evelyne		COSTES Robert	VAISSE Nathalie veuve ARTOUX	PRADAL François
REYNIES	COGOREUX Michel		INAUD Alain	MATTANA Walter	DUCROS Denise
SAINTE CIRQUE	CABANES Paul		PEYRARD Christian	BLANC Thierry	GALLO Daniel
SAINTE GEORGES	MALGOIRE Marie-Chantal		TESSEYRE Colette	ZAVAN Serge	BERTHEZ Monique
SAINTE NAUPHARY	IMPERIAL Bernard		BOURGEOIS Michel	COSTE épouse LORMIERES Evelyne	SALAT André
SAINTE-PORQUIER	PEYRUSSE Martine		QUINAUX Lise	GIRARD Sandra	CHAUVIERES Raymonde
SAINTE PROJET	CORRADO Marie-Claude		AUTHIE Bernard	RAYGADE Damien	ROUSSEAU Christine
SAINTE SARDOS	LABROUE Patrick		ROGER Thierry	BILHERAN Yvan	CAYROU Madeleine
SAINTE VINCENT D' AUTEJAC	COUDERC Jacques		PREVOT Monique	CARRIE Jean-Claude	SOULIE Ghislaine
LA SALVETAT BELMONTET	UNAL Hervé		BETEILLE Annie	EXTREMET Jean-Jacques	BROUSSE Thierry

Commune	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégué du TGI
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	
SAVENES	CAPMARTIN Laurent		BALLY Bernard	CHASSONNERIE Harmonie	PRUNIER Sonia
SEPTFONDS	DELPOUX Christophe		MOUSSEAU Nicole	MARCOU Georges	GROS Michèle
VAISSAC	MAZUC Stéphanie		HUC Francis	BETTEGA Jean-Jacques	ALBOUY Claude
VAREN	CERE Michel		CHARPENTIER Jean-Luc	COUSTILLIERES Jean-Michel	PENARD Marcel
VARENNES	CERLES Catherine		MOREL Didier	PENDARIES épouse CAUSSE Josette	CARRASCO Bernadette
VAZERAC	BELY Joël		BAFFALIE Pierre	PLAZEN Jean-Claude	MALMON Jean-Marc
VERFEIL SUR SEYE	HEBRARD Jacques		VIDAL Monique	DAUVILLIONS Gilles	JACQUESSON Marie-Fernande
VERLHAC TESCOU	COSTES Jérémie		ESCUDIE Rémi	TALABOT Marianne	MARTIN Cécile
VILLEBRUMIER	BLANC Pierre		SELLIER Robert	JAMME Kléber	MONBRUN Gilbert
VILLEMADE	AVIAT Philippe		DELRIEU Gérard	BEAUJOUAN Yves	BUZENAC Marilyne

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP N°

DU 25 AVR. 2019

LE PREFET

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

commune	Conseillers municipaux Appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ALBIAS	FAGONDE Cécile	MIRC Francis	
	SEVOZ Frédéric	LEVAVASSEUR Nicole	
	FERRERO Yolande		
BESSENS	HAUTESSEIRE Nadine	CAZALS Philippe	
	LAFURESSE Serge	MOT Brigitte	
	DEMAGGIO Corinne		
BIOULE	FLAUJAC Guy	CASTEL Jean-Paul	
	ASTORG Jeanine	SALACROUX Christophe	
	DEBEDA Jean-Michel		
BRESSOLS	FENIE Christian	DONADIO Daniel	
	MELET Irénée	GRANDJEAN Régine	
	DUPONT Patrick		
CAUSSADE	BONHOMME François	BEDE Michel	
	IMBERT André	MARRE Roger	
	AGUILLAR Martine		
CAYLUS	MIRAMOND Martine		
	DUBAU Sylvie	MIQUEL Bernard	CABADA-MARTINEZ Gérard
	BERTHOUMIEU-TABARLY Lucie		
CORBARIEU	GAYRAL Jacques	THIERRY Michel	
	SANCHO Monique	BADDI Karima	
	VIGNOLLES Yolande		
DIEUPENTALE	MOREAU Jean-Marc	LACAZE Jean-Bernard	GLOAGUEN BARAT Emmanuel
	SURRAULT Jean- Christophe		
	TOURNEBROSSE-MARSAC Karine		
GRISOLLES	KIENLEN Andrée	HERCHEUX Patrick	
	SIERRA Henri	CASTELLA Serge	
	PEZE Chantal		
HONOR DE COS (L')	BEDENES Roselyne	REY Eliane	
	MORITZ Corinne	GARRIGUES Eric	
	DABERNAT Didier		
LABASTIDE SAINT PIERRE	FRANCO Jean-Benoît	ARBEAU Géraud	PELLICER David
	CARDETTI Laëtitia		
	HELBECQUE Nathalie		
LAFRANCAISE	ROCHE Gérard	SOULHAC Patrick	
	BELLICCHI Alain	LE BOT Edmond	
	PUJOL Marie-Laurence		
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	FONTES Roger	COULOM Michel	MICHEL Jacques
	DRUESNE Paul		
	DESQUINES Philippe		
MIRABEL	BES Yvette	ROUSSELOU Claude	
	DAYNES Philippe	CATUSSE Christophe	
	DABERNAT David		
MOLIERES	FERRER Marie-Hélène	BELREPAYRE Rémi	
	COURDESSES Roland	CHALVET Martine	
	KIEFFER-ANDURAND Josiane		

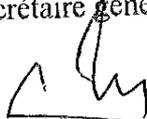
commune	Conseillers municipaux Appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
MONCLAR DE QUERCY	GOURMANEL Robert	ROQUES Damien	POVERT Francis
	TRANIER Sylvie		
	ARLANDES Régis		
MONTAUBAN	Titulaire : FASAN Philippe Suppléant : GUILLOT Annie	Titulaire : BAGUR Marie-Dominique Suppléant : VIALON Thierry	Titulaire : GONZALEZ José Suppléant : MEIGNAN Jeannine
	Titulaire : AMOUROUX Danielle Suppléant : VALAT Monique		
	Titulaire : INFANTI Robert Suppléant : DARUL Georges		
MONTBARTIER	CUZACQ Bénédicte	GUICHE Maurice	
	FORNER Claudie	COURDY Claude	
	COUPEL Michelle		
MONTECH	LOY Bernard	PERLIN Yves	
	BELY Robert	RABASSA Valérie	
	JEANDOT Philippe		
MONTRICOUX	SERAYSSOL Patricia	MAGUET Jocelyne	
	REVELLI Françoise	JOUANY Claude	
	COURDESSES Damien		
NEGREPELISSE	GABEL Denis	VERGNES Marie-Thérèse	
	CAMASSES Jean-François	TELLIER Morgan	
	CAMBON Yann		
NOHIC	SAVIGNAC Jean-Luc	SOLDADIE Mauricette	LAFITTE Christelle
	TURROQUES Sandrine		
	ENJALBERT Eric		
ORGUEIL	GASPAR Dominique	GUY Marie-Elisabeth	
	PERRIER Isabelle	GAMA GOUVEIA Stéphanie	
	DUTHOO Aurélie		
REALVILLE	BAYOL Bernard	BOISSIERES Guillaume	
	DA COSTA Marie-Claude	BONNEVILLE Aude	
	CHANRION Jean-Luc		
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	CAUBEL Michel	LE ROY Thierry	
	DENNEQUIN Carole	PAGES Philippe	
	LASTRA Sabine		
SAINT-ETIENNE DE TULMONT	ROBERT Françoise	BAREA Michelle	
	CONDY Colette	CABOT Jean-Claude	
	ANNE Michèle		
VERDUN SUR GARONNE	BOUYER Jean-Marc	LIARTE Jean David	
	VILLANUEVA Mathilde	CAZALS Mireille	
	BOUMLIL Yasmina		

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP N°

DU 25 AVR. 2019

LE PREFET

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

 Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-19-001

AP portant habilitation dans le domaine funéraire -
changement d'exploitant - Espace Funéraire Sud Ouest JL
Soulignac

*AP portant habilitation dans le domaine funéraire - changement d'exploitant - Espace Funéraire
Sud Ouest JL Soulignac*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNÉRAIRE
(changement d'exploitant)**

ESPACE FUNÉRAIRE SUD OUEST

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 et suivants, et D.2223-34 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2015-06-146 du 26 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres ESPACE FUNÉRAIRE SUD OUEST – rue du Barry – 82250 LAGUÉPIE ;

VU la demande de Monsieur Jean-Luc SOULIGNAC du 09 novembre 2018, en vue de procéder au changement d'exploitant de l'entreprise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 82-2015-06-146 du 26 juin 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres ESPACE FUNÉRAIRE DU SUD OUEST – rue du Barry – 82250 LAGUÉPIE, est modifié comme suit :

« L'entreprise Pompes Funèbres ESPACE FUNÉRAIRE – rue du Barry – 82250 LAGUÉPIE, exploitée par Monsieur Jean-Luc SOULIGNAC, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps après mise en bière ;

- l'organisation des obsèques ;

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

1/2

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

- la fourniture de corbillard. »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Madame le maire de Laguëpie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **19 AVR. 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Anne VAZANT

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

2/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-16-002

AP portant habilitation dans le domaine funéraire pour les
Pompes Funèbres et Marbrerie Fabrice BELY -
établissement secondaire à Montech

*AP portant habilitation dans le domaine funéraire pour un établissement secondaire à Montech
pour les pompes funèbres et marbrerie Fabrice BELY*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

A.P. n°

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
*POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE FABRICE BELY***

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur Fabrice BELY et Madame MURILLO Carine épouse BELY, co-gérants de l'entreprise de pompes funèbres et marbrerie dont le siège social se situe 2 bis rue de la Fraternité – 82100 CASTELSARRASIN en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire sis 11 boulevard de la République – 82700 MONTECH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement de pompes funèbres et marbrerie Fabrice BELY, sise 11 boulevard de la République – 82700 MONTECH, exploité par Monsieur Fabrice BELY et Madame MURILLO Carine épouse BELY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,
- La fourniture des corbillards, voitures de deuil,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19-82-175.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

1/2

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° - Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales

2° - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée

3° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de MONTECH et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 16 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le préfet
Le directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Christian COMMENGE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-30-001

AP renouvellement agrément ramassage huiles usagées -
Sté Carmausine de Récupération



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

A.P. n°

**RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'ENTREPRISES POUR LE RAMASSAGE DES
HUILES USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DE
TARN-ET-GARONNE**

**Société CARMAUSINE DE RECUPERATION
4 Chemin des Acacias
ZI la centrale
81400 CARMAUX**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le livre V du code de l'environnement, en particulier le titre IV relatif aux déchets,

Vu la loi n°80-351 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23,

Vu le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées modifié par les décrets n°85-387 du 29 mars 1985, n° 89-192 du 24 mars 1989 et n°89-648 du 31 août 1989, n° 93-140 du 3 février 1993 et 97-503 du 21 mai 1997

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005,

Vu l'arrêté n° 2014-108-0001 du 18 avril 2014 du préfet de Tarn et Garonne renouvelant l'agrément à la société CARMAUSINE DE RECUPERATION en qualité de collecteur d'huiles usagées pour le Tarn et Garonne, pour une durée de 5 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2018 par la société CARMAUSINE DE RECUPERATION dont le siège social est situé 4 Chemin des Acacias, ZI la centrale, 81400 CARMAUX,

2, Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2019,

Vu l'avis favorable de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 08 avril 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : la Société CARMAUSINE DE RECUPERATION, dont le siège social est situé 4 Chemin des Acacias -ZI la centrale, 81400 CARMAUX, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié le 23 septembre 2005, susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité six mois avant la date d'expiration de sa validité.

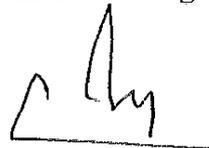
Article 3 : Le non-respect par le titulaire de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et un avis sera inséré dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais correspondants sont à la charge de l'entreprise titulaire du nouvel agrément.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des douanes, le délégué régional de l'ADEME et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise.

Montauban, le **30 AVR. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-18-004

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
Auto-Ecole C'PERMIS à St Etienne de Tulmont

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

***AUTO-ECOLE C'PERMIS
à Saint-Etienne-de-Tulmont***

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n°0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014136-0002 du 16 mai 2014 portant exploitation un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « **AUTO ECOLE C'PERMIS** » sis **10 place du Tulmonenc 82410 SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT**;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Madame Mireille BEDENES** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : **Madame Mireille BEDENES** est autorisée à exploiter, sous le n° **E.02.082.0226.0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « **AUTO ECOLE C'PERMIS** » sis **10 place du Tulmonenc 82410 SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT**.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

AM – B/B1

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

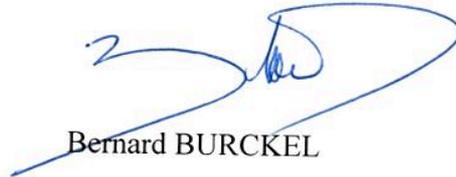
Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de St Etienne de Tulmont et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **18 AVR. 2019**

Le Préfet,
Le directeur
des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-04-18-001

Désignation des délégués de l'administration aux
commissions communales de révision des listes électorales
- Suppléants

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté portant nomination de suppléants aux membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin**

La sous-préfète de Castelsarrasin,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-08-001 du 8 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01-08-001 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Considérant que les commissions de contrôle des communes de moins de mille habitants, constituées de trois membres, ne peuvent délibérer qu'en présence de la totalité de leurs membres ;

Considérant qu'il convient de nommer des suppléants aux membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de moins de 1000 habitants ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Castelsarrasin ;

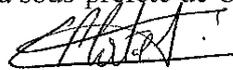
Arrête :

Article 1^{er} : Sont désignés, **pour trois ans**, suppléants aux membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent ci-après :

Communes	Suppléant de l'administration	Suppléant du conseiller municipal
ALBEFEUILLE LAGARDE	-	M. Pascal MARTY
BRASSAC	-	Mme Pascale SCANU
CORDES TOLOSANNES	-	Mme Monique BELY
MONTAIGU DE QUERCY	M. Patrick LEVIEUX	M. Francis COURRECH
MONTAÏN	Mme Marie-Christine SALESSES	-
MONTBARLA	-	M. Fernand COLLETTE
ROQUECOR		M. Emmanuel CHION
SAINT-PAUL D'ESPIS	-	M. Dominique AMADIEU
VALENCE D'AGEN	-	M. Ernest LOPES

Article 2 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin , le 18 AVR. 2019
 Pour le préfet et par délégation,
 La sous-préfète de Castelsarrasin



Céline PLATEL

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-04-29-001

Désignation des délégués de l'administration aux
commissions communales de révision des listes électorales
- Suppléants - Modificatif n°1

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté portant nomination de suppléants aux membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin**

Modificatif n° 1

La sous-préfète de Castelsarrasin,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-08-001 du 8 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01-08-001 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Considérant que les commissions de contrôle des communes de moins de mille habitants, constituées de trois membres, ne peuvent délibérer qu'en présence de la totalité de leurs membres ;

Considérant qu'il convient de nommer des suppléants aux membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de moins de 1000 habitants ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 82-2019-04-18-001 du 18 avril 2019 portant nomination de suppléants aux membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin comporte une erreur matérielle ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Castelsarrasin ;

ARRÊTE :

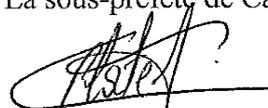
Article 1^{er} : Sont désignés, **pour trois ans**, suppléants aux membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent ci-après :

Communes	Suppléant du conseiller municipal
MONTAÏN	Mme Marie-Christine SALESSES

Article 2 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin , le **29 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Castelsarrasin



Céline PLATEL

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-04-24-002

Modification des statuts du syndicat des eaux de la région
de Castelsarrasin (transformation en syndicat mixte)

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION DE CASTELSARRASIN**
(Transformation en syndicat mixte)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-08-001 du 8 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1952 portant constitution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-27-004 du 27 octobre 2015 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 relatif à la modification des statuts de la communauté d'agglomérations du Grand Montauban (GMCA) prenant la compétence assainissement à compter de juillet 2018 et la représentation substitution de la commune d'Albefeuille-Lagarde pour la compétence assainissement par GMCA au sein du syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin ;

Vu la délibération du 11 février 2019 par laquelle le comité du syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin a approuvé les modifications statutaires du syndicat et a adopté ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Albefeuille-Lagarde (15/04/19), Barry d'Islemade (14/03/2019), Castelsarrasin (08/04/2019), Labastide du Temple (15/03/2019), La Ville Dieu du Temple (28/03/2019), Les Barthes (14/03/2019), Meauzac (15/04/2019) et Saint-Porquier (15/04/2019) se sont prononcés favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Vu les statuts modificatifs annexés ;

Sur proposition de la sous-préfète de Castelsarrasin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin sont modifiés comme suit :

Chapitre I – Dispositions générales

Préambule : les statuts du syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin constitué par arrêté préfectoral en date du 30 juin 1952, modifié par arrêté successifs en date des 22 mars 1956, 24 janvier 1963, 19 décembre 2014 et 27 octobre 2015 sont modifiés en application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 : périmètre

Le syndicat regroupe des communes et un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du département du Tarn-et-Garonne dont la liste figure ci-dessous :

Albefeuille-Lagarde (eau potable)

Barry d'Islemade

Castelsarrasin

Labastide du Temple

La Villedieu du Temple

Les Barthes

Meauzac

Saint-Porquier

Communauté d'agglomération du Grand Montauban (représentation-substitution pour Albefeuille-Lagarde (assainissement collectif)).

Article 2 : dénomination

Il a pour nom SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE CASTELSARRASIN.

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au 418 chemin de la chaumière 82100 Castelsarrasin.

Le receveur du syndicat mixte sera le percepteur de Castelsarrasin.

Article 3 : adhésions et transferts de compétences

3.1 Adhésion des nouveaux membres :

Les communes et les EPCI peuvent adhérer au syndicat mixte selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Le syndicat mixte exerce les compétences mentionnées à l'article 4 des présents statuts dans les conditions définies par ceux-ci et le CGCT.

Une commune ou un EPCI doit adhérer pour l'une au moins des compétences. Le syndicat mixte exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes ou EPCI lui ayant transféré une compétence.

Une commune ou un EPCI qui adhère au syndicat mixte doit le faire pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou de l'autre des compétences mentionnées à l'article 4 des présents statuts et dont le contenu est défini à l'article 5, dans la limite des compétences que la commune ou l'EPCI détient.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

3.2 Transfert de compétences

Toute nouvelle adhésion au syndicat emporte le transfert de l'intégralité de l'une ou l'autre des compétences énumérées à l'article 4 dans les limites des compétences de la commune ou de l'EPCI adhérent.

Pour les membres qui auraient déjà transféré une partie de leurs compétences au syndicat mixte des transferts complémentaires de compétences peuvent être effectués selon la procédure ci-après.

3.2.1 Transferts de compétences complémentaires

Un membre qui a déjà transféré partiellement au syndicat mixte l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 4, peut à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou l'autre des compétences partiellement transférées par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du CGCT.

L'étendue des transferts se fait conformément aux dispositions des articles 4 et 5 des présents statuts.

Les communes qui auraient préalablement transféré à un autre EPCI ou un syndicat mixte une partie de leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement peuvent adhérer au syndicat mixte pour les compétences qui n'auraient pas fait l'objet de transferts et qui entrent dans le cadre des compétences visées aux articles 4 et 5 des présents statuts.

3.2.2 Reprise – restitution de compétences

Sans préjudices des dispositions du CGCT (articles L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30) sur le retrait des membres d'un syndicat mixte, tout membre adhérent au syndicat mixte peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 4 et à l'article 5 des présents statuts.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité puis acceptée par délibération du comité syndical du syndicat mixte des eaux de la région de Castelsarrasin adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

La date d'effet de cette reprise de compétence interviendra le 1^{er} janvier de la troisième année qui suivra la date à laquelle la délibération à la collectivité adhérente décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait par le syndicat mixte auront été exécutoires.

En cas de reprise de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait du syndicat mixte prévue aux présents statuts.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétences résulterait de l'adhésion de la commune à un autre EPCI qui adhérerait au syndicat mixte ou de l'extension des compétences d'un EPCI déjà adhérent au syndicat mixte.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du syndicat mixte au titre de la compétence transférée par le membre lui sont restitués de même que le personnel rattaché à ladite compétence.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat mixte postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département concerné dans les conditions et selon les formalités de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par l'organe délibérant du syndicat mixte ou à défaut par le CGCT.

Chapitre II – Objet et Compétences

Article 4 : Compétences du syndicat mixte des eaux de la région de Castelsarrasin

Le syndicat mixte dispose des compétences suivantes : *Eau potable ; Assainissement collectif.*

La liste des membres et des compétences transférées apparaît ci-dessous :

Albefeuille-Lagarde (Eau potable)

Barry d'Islemade (Eau potable - Assainissement Collectif)

Castelsarrasin (Eau potable - Assainissement Collectif)

Labastide du Temple (Eau potable - Assainissement Collectif)

La Villedieu du Temple (Eau potable - Assainissement Collectif)

Les Barthes (Eau potable - Assainissement Collectif)

Meauzac (Eau potable - Assainissement Collectif)

Saint-Porquier (Eau potable - Assainissement Collectif)

Communauté d'agglomération du Grand Montauban (représentation-substitution pour Albefeuille-Lagarde Assainissement collectif)

Article 5 : Nature et contenu des compétences

5.1 Compétence Eau potable (article L.2224-7 du CGCT) à caractère obligatoire

Au titre du transfert intégral de la compétence Eau potable, le syndicat mixte assure pour ses membres :

- Production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence)*
- Traitement et transport*
- Stockage*
- Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*
- Organisation et fonctionnement du service*
- Investissement*

Le syndicat mixte assure en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Au titre du transfert de l'exploitation de la compétence eau potable, le syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation de la ressource : suivi des arrêtés ...*
- Production et traitement de l'eau : fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; maintenance réparation, rénovation amélioration des installations de traitement, des équipements électriques, hydrauliques, et électromécaniques ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.*
- Réseaux de transport et de distribution : fonctionnement, surveillance, entretien et réparations, réhabilitation, amélioration, réalisation des branchements particuliers, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites, repérage des conduites, tenue à jour des plans de réseaux.*
- Stockage, réservoirs, châteaux d'eau : fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage, réparation, réhabilitation amélioration des installations électriques, hydrauliques et électromécaniques ; petits entretiens de génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.*
- Gestion du fichier abonnés : relève de compteurs ; émission des factures et des rôles ; permanence pour les abonnés, instructions des réclamations, suivi des paiements avec le comptable public du Trésor.*

La responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au syndicat mixte.

5.2 Compétence Assainissement collectif (art L.2224-8 du CGCT) à caractère optionnel

Au titre de la compétence assainissement collectif, le syndicat mixte assure en lieu et place de ses membres :

- La collecte des Eaux usées*
- Le transport des eaux usées*
- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites*
- L'organisation et le fonctionnement du service*
- L'investissement*

Le transfert intégral de la compétence assainissement collectif implique que le syndicat mixte se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées ci-dessus, en qualité de maître d'ouvrage. Le syndicat mixte assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence Assainissement Collectif.

Le transfert exploitation de la compétence assainissement collectif comprend :

- Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration ;*
- Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement ;*
- L'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées*
- Le contrôle obligatoire lors d'une cession du bon raccordement aux réseaux de collecte*
- Le fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage des autres équipements (regards...) situés sur le réseau de collecte*
- L'élimination des boues par valorisation agricole ou tout autre procédé permettant la mise en décharge pour la destruction ;*
- La gestion des abonnés et la gestion administrative du service ;*
- Le suivi des paiements avec le comptable public du Trésor*

La responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au syndicat mixte.

Article 6 : Modalités d'exercice des compétences

Le syndicat mixte exerce, en lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L.51212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au syndicat mixte ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical.

6.1 Modalités du transfert de compétences à la carte

Le transfert de compétences à la carte au sens de l'article 4 ci-avant des présents statuts est opéré conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT par délibérations concordantes de l'organe délibérant des membres et du comité syndical.

La délibération visée ci-dessus est notifiée par le maire de la commune ou par le Président de l'EPCI au Président du syndicat mixte qui la soumet à l'approbation du comité syndical afin qu'il délibère sur le transfert de compétence.

Le transfert de compétence prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

6.2 Mise à disposition des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L.5211-5, III du CGCT.

Le syndicat mixte et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L.1321-4 du CGCT.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit à la date du transfert de compétence aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs à la compétence transférée.

Article 7 : Autres modes de coopération

Dans la limite de l'objet du syndicat mixte défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat mixte peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI membres ainsi que pour les collectivités ou EPCI du département du Tarn-et-Garonne. Les modalités d'intervention du syndicat mixte seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles des marchés publics.

Chapitre III – Modifications relatives au périmètre et à l'organisation du syndicat mixte

Article 8 : Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du syndicat mixte, peuvent être admis à en faire partie

et opérer un transfert de compétences relevant de l'article 4 ci-avant conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT.

Toute démarche d'adhésion sera soumise à l'approbation du comité syndical après avis du Bureau du syndicat mixte et devra suivre la procédure prévue à l'article L.5211-18 du CGCT.

Toute nouvelle adhésion implique nécessairement le transfert intégral de l'une ou l'autre des compétences du syndicat mixte telles que définies aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Article 9 : Retrait

9.1 Retrait du syndicat mixte

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du syndicat mixte en application des articles L.5211-19, L.5212-29, L.5212-29 ou L.5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du syndicat mixte à la majorité requise en application des dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT.

9.2 Modalités du retrait

Le retrait du syndicat mixte s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du comité syndical sur la répartition des biens entre le syndicat mixte et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu' à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

En application des dispositions de l'article L.5212-29-1 du CGCT, une commune membre peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale à se retirer du syndicat mixte pour adhérer à une communauté de communes, ou d'agglomération.

Article 10 : Dissolution

Le syndicat mixte peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L.5212-33 et suivants du CGCT.

Chapitre IV – Les organes du syndicat mixte

Article 11 : Le comité syndical

11.1 Composition

Le syndicat mixte est administré par le comité syndical composé des délégués des communes et des EPCI au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

En application dispositions qui précèdent, la représentation au sein du syndicat mixte est la suivante :

- deux délégués titulaires par commune ou EPCI*

Conformément à l'article L.5711-3 du CGCT, lorsqu'en application des articles L.5214-21, L.5215-22 et L.5216-7 du CGCT, un EPCI se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient la ou les communes avant la substitution.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte.

11.2 Attributions

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat mixte. Il règle, par délibération les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Article 12 : Le Bureau

12.1 Composition

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

12.2 Attributions

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le bureau peut recevoir dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical.

Il peut également recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Chapitre V – Dispositions diverses

Article 13 : Dispositions générales

Le syndicat mixte est soumis aux dispositions comptables de l'instruction interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement.

Le Président, ordonnateur du syndicat mixte, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents, au Directeur et aux responsables des services compétents.

Les fonctions de comptable sont assurées par le receveur municipal du siège social du syndicat mixte.

Article 14 : Les recettes et les dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet. Les recettes sont constituées entres autres par :

- La contribution des communes ou EPCI membres*
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés*
- Le produit des emprunts*
- Les subventions de l'Etat des collectivités territoriales et des organismes autres*
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte*
- Les produits, dons et legs*

Article 15 : Contributions des membres

En cas de contributions des membres, dans les cas où une telle contribution est légale, cette contribution est perçue par le syndicat mixte dans des conditions fixées par le Comité syndical.

Article 16 : Dispositions non prévues aux présents statuts

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT.

Article 17 : Entrée en vigueur des statuts

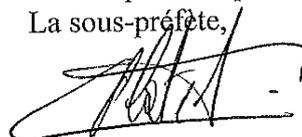
Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral pris par le représentant de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin, annexés au présent arrêté, se substituent aux statuts précédemment approuvés.

Article 4 : La sous-préfète de Castelsarrasin, le président du syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des territoires. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le **24 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,



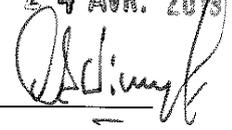
Céline PLATEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

24 AVR. 2019

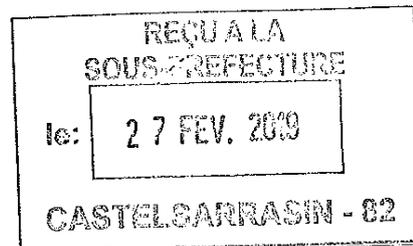


Odile ROUS de FENEYROLS

DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE CASTELSARRASIN

STATUTS



Chapitre I – Dispositions Générales

PREAMBULE

Les statuts du Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin constitué par arrêté préfectoral en date du 30 juin 1952, modifié par arrêtés successifs en date des 22 mars 1956, 24 janvier 1963, 19 décembre 2014 et 27 octobre 2015 sont modifiés en application de l'article L5211-20 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Article 1 : Périmètre

Le syndicat regroupe des Communes et un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département du Tarn et Garonne dont la liste figure ci-dessous :

- Albefeuille Lagarde (**Eau potable**)
- Barry d'Islemade
- Castelsarrasin
- Labastide du Temple
- La Villedieu du Temple
- Les Barthes
- Meauzac
- Saint Porquier
- Communauté d'agglomération du Grand Montauban (représentation-Substitution pour Albefeuille Lagarde **Assainissement collectif**)

Article 2 : Dénomination

Il a pour nom SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE CASTELSARRASIN.

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au 418 Chemin de la chaumière 82100 CASTELSARRASIN.

Le receveur du Syndicat Mixte sera Monsieur le Percepteur de CASTELSARRASIN.

Article 3 : Adhésions et transferts de compétences

3.1 Adhésion de nouveaux membres

Les communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat Mixte selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Le Syndicat Mixte exerce les compétences mentionnées à l'article 4 des présents statuts dans les conditions définies par ceux-ci et le CGCT.

Une commune ou un EPCI doit adhérer pour l'une au moins des compétences du Syndicat Mixte. Le Syndicat Mixte exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes ou EPCI lui ayant transféré une compétence.

Une commune ou un EPCI qui adhère au Syndicat Mixte doit le faire pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou l'autre des compétences mentionnées à l'article 4 des présents Statuts et dont le contenu est défini à l'article 5, dans la limite des compétences que la commune ou l'EPCI détient.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

3.2 Transfert de compétences

Toute nouvelle adhésion au Syndicat emporte le transfert de l'intégralité de l'une ou l'autre des compétences énumérées à l'article 4 dans les limites des compétences de la commune ou de l'EPCI adhérent.

Pour les membres qui auraient déjà transféré une partie de leurs compétences au Syndicat Mixte des transferts complémentaires de compétences peuvent être effectués selon la procédure ci-après.

3.2.1 Transferts de compétences complémentaires

Un membre qui a déjà transféré partiellement au Syndicat Mixte l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 4, peut à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou l'autre des compétences partiellement transférées par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du CGCT.

L'étendue des transferts se fait conformément aux dispositions des articles 4 et 5 des présents statuts.

Les communes qui auraient préalablement transféré à un autre EPCI ou un syndicat mixte une partie de leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement peuvent adhérer au Syndicat Mixte pour les compétences qui n'auraient pas fait l'objet de transferts et qui entrent dans le cadre des compétences visées aux articles 4 et 5 des présents statuts.

3.2.2 Reprise – restitution de compétences

Sans préjudices des dispositions du CGCT (art. L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30) sur le retrait des membres d'un Syndicat Mixte, tout membre adhérent au Syndicat Mixte peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 4 et à l'article 5 des présents Statuts.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité puis acceptée par délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des eaux de la Région de Castelsarrasin adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

La date d'effet de cette reprise de compétence interviendra le 1^{er} janvier de la troisième année qui suivra la date à laquelle la délibération à la collectivité adhérente décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait par le Syndicat Mixte auront été exécutoires.

En cas de reprise de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait du Syndicat Mixte prévue aux présents statuts.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétences résulterait de l'adhésion de la commune à un autre EPCI qui adhérerait au Syndicat Mixte ou de l'extension des compétences d'un EPCI déjà adhérent au Syndicat Mixte.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat Mixte au titre de la compétence transférée par le membre lui sont restitués de même que le personnel rattaché à ladite compétence.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat Mixte postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical du Mixte et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département concerné dans les conditions et selon les formalités de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat Mixte ou à défaut par le CGCT.

Chapitre II – Objet et Compétences

Article 4 : Compétences du Syndicat Mixte des eaux de la région de Castelsarrasin

Le Syndicat Mixte dispose des compétences suivantes :

- Eau potable ;
- Assainissement collectif

La liste des membres et des compétences transférées apparait ci-dessous :

- Albefeuille Lagarde (Eau potable)
- Barry d'Islemade (Eau potable - Assainissement Collectif)
- Castelsarrasin (Eau potable - Assainissement Collectif)
- Labastide du Temple (Eau potable - Assainissement Collectif)
- La Villedieu du Temple (Eau potable - Assainissement Collectif)
- Les Barthes (Eau potable - Assainissement Collectif)
- Meauzac (Eau potable - Assainissement Collectif)
- Saint Porquier (Eau potable - Assainissement Collectif)
- Communauté d'agglomération du Grand Montauban (représentation-Substitution pour Albefeuille Lagarde Assainissement collectif)

Article 5 : Nature et contenu des compétences

5.1 Compétence Eau potable (art L.2224-7 du CGCT) à caractère obligatoire

Au titre du transfert intégral de la compétence Eau potable, le Syndicat Mixte assure pour ses membres :

- Production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence)
- Traitement et transport
- Stockage

- Distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Organisation et le fonctionnement du service
- Investissement

Le Syndicat Mixte assure en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Au titre du transfert de l'exploitation de la compétence eau potable, le syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation de la ressource : suivi des arrêtés ...
- Production et traitement de l'eau : fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; maintenance réparation, rénovation amélioration des installations de traitement, des équipements électriques, hydrauliques, et électromécaniques ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Réseaux de transport et de distribution : fonctionnement, surveillance, entretien et réparations, réhabilitation, amélioration, réalisation des branchements particuliers, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites, repérage des conduites, tenue à jour des plans de réseaux.
- Stockage, réservoirs, Châteaux d'eau : fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage, réparation, réhabilitation amélioration des installations électriques, hydrauliques et électromécaniques ; petits entretiens de génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Gestion du fichier abonnés : relève de compteurs ; émission des factures et des rôles ; permanence pour les abonnés, instructions des réclamations, suivi des paiements avec le comptable public du Trésor.

La responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat Mixte.

5.2 Compétence Assainissement collectif (art L.2224-8 du CGCT) à caractère optionnel

Au titre de la compétence assainissement collectif, le Syndicat Mixte assure en lieu et place de ses membres :

- La collecte des Eaux usées
- Le transport des eaux usées
- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites
- L'organisation et le fonctionnement du service
- L'investissement

Le transfert intégral de la compétence assainissement collectif implique que le Syndicat Mixte se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées ci-dessus, en qualité de maître d'ouvrage. Le Syndicat Mixte assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence Assainissement Collectif.

Le transfert exploitation de la compétence assainissement collectif comprend :

- Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration ;
- Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement ;

- L'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées
- Le Contrôle **obligatoire** lors d'une cession du bon raccordement aux réseaux de collecte
- Le fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage des autres équipements (regards...) situés sur le réseau de collecte
- L'élimination des boues par valorisation agricole ou tout autre procédé permettant la mise en décharge pour la destruction ;
- La gestion des abonnés et la gestion administrative du service ;
- Suivi des paiements avec le comptable Public du Trésor

La responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat Mixte.

Article 6 : Modalités d'exercice des compétences

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L.51212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat Mixte ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical du Mixte.

6.1 Modalités du transfert de compétences à la carte

Le transfert de compétences à la carte au sens de l'article 4 ci-avant des présents statuts est opéré conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT par délibérations concordantes de l'organe délibérant des membres et du comité syndical du Mixte.

La délibération visée ci-dessus est notifiée par le Maire de la commune ou par le Président de l'EPCI au Président du syndicat Mixte qui la soumet à l'approbation du comité syndical du Mixte afin qu'il délibère sur le transfert de compétence.

Le transfert de compétence prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

6.2 Mise à disposition des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L.5211-5, III du CGCT.

Le Syndicat Mixte et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L.1321-4 du CGCT.

Le syndicat Mixte est substitué de plein droit à la date du transfert de compétence aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs à la compétence transférée.

Article 7 : Autres modes de coopération

Dans la limite de l'objet du Syndicat Mixte défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat Mixte peut assurer des prestations de services (par exemple dans le domaine de l'assainissement non collectif, de l'incendie...) pour les collectivités ou EPCI membres ainsi que pour les collectivités ou EPCI du département du Tarn et Garonne. Les modalités d'intervention du Syndicat Mixte seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles des marchés publics.

Chapitre III – Modifications relatives au Périmètre et à l'Organisation du Syndicat Mixte

Article 8 : Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de compétences relevant de l'article 4 ci-avant conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT.

Toute démarche d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité syndical du Mixte après avis du Bureau du Mixte et devra suivre la procédure prévue à l'article L.5211-18 du CGCT.

Toute nouvelle adhésion implique nécessairement le transfert intégral de l'une ou l'autre des compétences du syndicat Mixte telles que définies aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Article 9 : Retrait

9.1 Retrait du Syndicat Mixte

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte en application des articles L.5211-19, L.5212-29, L.5212-29 ou L.5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat Mixte à la majorité requise en application des dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT. Les membres du Syndicat Mixte disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire ou au président pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. (Art L.5211-19).

9.2 Modalités du retrait

Le retrait du syndicat Mixte s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'État dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire, **l'accord des membres du Syndicat Mixte à la majorité qualifiée** et l'accord du Comité syndical du Mixte sur la répartition des biens entre le Syndicat mixte et le membre concerné.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

En application des dispositions de l'article L.5212-29-1 du CGCT, une commune membre peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale à se retirer du syndicat Mixte pour adhérer à une communauté de communes, ou d'agglomération.

Article 10 : Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L.5212-33 et suivants du CGCT.

Chapitre IV – Les organes du Syndicat Mixte

Article 11 : Le Comité Syndical du Mixte

11.1 Composition

Le syndicat Mixte est administré par le Comité syndical composé des délégués des communes et des EPCI au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

En application des dispositions qui précèdent, la représentation au sein du syndicat Mixte est la suivante :

- Deux délégués titulaires par commune ou EPCI

Conformément à l'article L.5711-3 du CGCT, lorsqu'en application des articles L.5214-21, L.5215-22 et L.5216-7 du CGCT, un EPCI se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient la ou les communes avant la substitution.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat Mixte.

11.2 Attributions

Le comité syndical du Mixte est l'organe délibérant du syndicat mixte. Il règle, par délibération les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Article 12 : Le Bureau du Mixte

12.1 Composition

Le Bureau du Mixte est composé du Président et des Vice-Présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

12.2 Attributions

Le Bureau du Mixte se réunit sur convocation du Président.

Le bureau du Mixte peut recevoir dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical du Mixte.

Il peut également recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Chapitre V – Dispositions Diverses

Article 13 : Dispositions générales

Le syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'instruction interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement.

Le Président, ordonnateur du syndicat Mixte, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents, au Directeur et aux responsables des services compétents.

Les fonctions de comptable sont assurées par le Receveur Municipal du siège social du syndicat Mixte.

Article 14 : Les recettes et les dépenses

Les dépenses du Syndicat mixte comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les recettes sont constituées entre autres par :

- La contribution des communes ou EPCI membres
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Les subventions de l'Etat des collectivités territoriales et des organismes autres
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte
- Les produits, dons et legs

Article 15 : Contributions des membres

En cas de contributions des membres, dans les cas où une telle contribution est légale, cette contribution est perçue par le syndicat Mixte dans des conditions fixées par le Comité syndical du Mixte.

Article 16 : Dispositions non prévues aux présents statuts

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT.

Article 17 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral pris par le représentant de l'Etat dans le Tarn et Garonne.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-04-29-002

Nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les
communes de l'arrondissement de Castelsarrasin -
Modificatif n° 3

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin**

Modificatif n° 3

La sous-préfète de Castelsarrasin,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-08-001 du 8 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01-08-001 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01-08-001 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin comporte des erreurs matérielles ;

ARRÊTE :

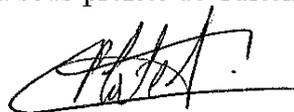
Article 1^{er} : L'annexe 1 est modifiée comme suit :

Mme Anne-Marie DODERO est désignée déléguée de l'administration pour la commune de GARGANVILLAR.

Article 2 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de Garganvillar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin , le **29 AVR. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Castelsarrasin



Céline PLATEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-23-002

PETR Midi Quercy
Modification des statuts



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

AP n°

PETR du PAYS MIDI-QUERCY

Modification des statuts

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 5741-1 et suivants relatifs au pôle d'équilibre territorial et rural du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014346-0002 du 12 décembre 2014 transformant le syndicat mixte du Pays Midi-Quercy en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-04-20-001 du 20 avril 2017 portant modification des statuts du PETR du Pays Midi-Quercy ;

VU la délibération n° 2018-48 du 30 novembre 2018 par laquelle le conseil syndical du PETR du Pays Midi-Quercy a décidé de modifier l'article 6.2 des statuts afin de prendre la compétence d'élaboration des PCAET et l'article 7 afin d'intégrer la SCIC « Midi-Quercy Energies Citoyennes » dans la liste des organismes pour lesquels le PETR pourra réaliser de prestations de services ;

VU les délibérations favorables des assemblées communautaires des communautés de communes : Quercy Vert-Aveyron du 7 mars 2019, Quercy Caussadais du 18 mars 2019 et Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron du 26 mars 2019 ;

Considérant que la modification des statuts du PETR du Pays Midi-Quercy a été approuvée à l'unanimité par les assemblées délibérantes des communautés de communes membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

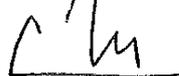
Article 1^{er} : les statuts du PETR du Pays Midi-Quercy sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 82-2017-04-20-001 du 20 avril 2017 portant modification des statuts du PETR du Pays Midi-Quercy est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du PETR du Pays Midi-Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes adhérentes, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le 23 AVR. 2019
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.



STATUTS

PRÉAMBULE

En application de l'article L. 5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014, le Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy a été transformé, à compter du 1er janvier 2015, en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Cette transformation a pu s'opérer car le Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy, qui avait été créé le 7 janvier 2003, vérifiait les conditions de transformation automatique en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (syndicat mixte fermé reconnu "Pays" avant la loi sur la Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) du 16 décembre 2010).

Les statuts du PETR du Pays Midi-Quercy sont définis comme suit :

TITRE I DÉNOMINATION ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : NOM, RÉGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION

Il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Midi-Quercy (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- * La Communauté de communes du Quercy Caussadais
- * La Communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron
- * La Communauté de communes du Quercy Vert - Aveyron

ARTICLE 2 : SIÈGE

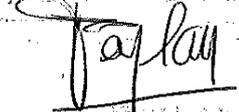
En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à Nègrepelisse (82800) au 12 rue Marcelin Viguié.

ARTICLE 3 : DURÉE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 2.3.AVR.2019

Pour le préfet,
L'adjoint au chef de bureau,


Laurence PUYLAN

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

À cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

ARTICLE 5 : ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou les conseil(s) départemental(ux) et le ou les conseils régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du PETR, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les Département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- aux conseils départementaux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES ET MISSIONS EXERCÉES PAR LE PETR AUX LIEU ET PLACE DE SES MEMBRES

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, aux lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes.

6.1 Missions

Le PETR du Pays Midi-Quercy contribue au développement et à l'aménagement équilibrés et durables du territoire Midi-Quercy.

- 1- Le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires
- 2- Il anime les différentes réflexions des collectivités adhérentes dans le cadre de la mise en œuvre du "projet de territoire" (cf article 5) et des contractualisations territoriales évoquées au point 1.
- 3- Il garantit la cohérence des programmes opérationnels mis en œuvre sur le territoire en application du Projet de territoire et des contractualisations territoriales et veille au respect de l'esprit, des objectifs et des modalités de mise en œuvre du projet de développement tels que définis dans ce cadre.
- 4- Il définit et engage directement ou confie, par délégation, toutes missions d'étude ou d'évaluation en relation avec l'exécution du Projet de territoire et des contractualisations territoriales.
- 5- Il contribue à l'information des populations locales et à la promotion du territoire Midi-Quercy dans sa globalité et dans des domaines tels que l'économie, l'habitat, le logement, la culture, la vie sociale, le tourisme et l'emploi, dans le respect des compétences propres et déléguées des collectivités adhérentes.

- 6- Il est chargé également de la mise en œuvre, l'animation et éventuellement de la gestion financière de dispositifs territoriaux, européens (exemples : LEADER; NATURA 2000, ...), nationaux (exemples :TEPOS : Territoire à énergie positive ; PLIE : plan local insertion emplois ;OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat ; label Pays d'Art et d'Histoire...), régionaux ou départementaux (Plateforme rénovation logement privé ; appel à projets thématiques aux Pays), qui ont un intérêt général pour le PETR du Pays Midi-Quercy.
- 7- Il peut proposer aux communes qui souhaitent y adhérer, un service de mutualisation de personnel pour répondre à des besoins d'ingénierie d'aide à la décision bien définis (exemple : conseil en énergie partagé) et auxquels elles participent financièrement.

6.2 Les compétences

Il peut exercer la possibilité de prendre une compétence par délégation d'une autre collectivité publique, dans le cadre de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (exemple : mission d'inventaire général du patrimoine culturel confiée par le Conseil Régional Occitanie).

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le PETR lui confient, par un transfert de compétence, la compétence pour l'élaboration, la révision et la modification du schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le périmètre qui correspond au PETR, selon les dispositions de l'article L5741-3 du CGCT.

Par arrêté inter-préfectoral en date du 16 février 2016, M. les Préfets du Tarn-et-Garonne et du Tarn ont fixé le périmètre de ce SCoT, qui correspond au périmètre du PETR du Pays Midi-Quercy.

Les trois EPCI qui composent le PETR lui confient l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), selon les dispositions de l'article L.229-26 du code de l'environnement et dans le cadre de la loi N° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

ARTICLE 7 : INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Par renvoi des articles L. 5741-1, L.5711-1 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI, d'un établissement public, d'une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) dont le siège et le champ d'intervention sont en Midi-Quercy ou d'un syndicat mixte, des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement en liens directs avec les missions et compétences cités dans l'article 6, dans les conditions le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DE MÉCANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

ARTICLE 9 : LE COMITÉ SYNDICAL

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 41 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du PETR :

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
<i>Communauté de Communes du Quercy Vert - Aveyron</i>	16	16
<i>Communauté de Communes du Quercy Caussadais</i>	15	15
<i>Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron</i>	10	10
TOTAL	41	41

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Les modalités de fonctionnement interne du Comité Syndical (convocation, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail) sont régies par un règlement intérieur.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT applicable au PETR par renvoi des articles L. 5741-1, L.5711-1 du même code, le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau.

Le bureau est composé d'1 président et d'un ou plusieurs vice-président dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif du comité syndical, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

La composition du bureau exprimera une représentation équilibrée du territoire selon la répartition suivante :

- 5 membres de la CC Quercy Vert - Aveyron
- 4 membres de la CC Quercy Caussadais
- 2 membres de la CC du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, un représentant du Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas

d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Article 12-1 : Rôle du Conseil de Développement Territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement Territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 12-2 : Fonctionnement du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de Développement Territorial est composé au maximum de 41 membres volontaires cooptés par le comité syndical.

Il se réunit au moins 3 fois par an.

Les convocations sont adressées par courrier ou tout autre moyen de communication adapté à tous les membres et précisent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, au minimum 5 jours avant.

Un règlement intérieur qui sera validé par le bureau du PETR pourra compléter son mode de fonctionnement.

ARTICLE 13 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : BUDGET DU PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

ARTICLE 15 : RESSOURCES DU PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- 1- La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.
Cette contribution des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres du PETR du Pays Midi-Quercy est répartie au prorata de la population totale officielle, actualisée chaque année, de chaque collectivité membre.
- 2- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- 3- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du département et des communes ;
- 5- Les produits des dons et legs ;
- 6- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7- Le produit des emprunts ;
- 8- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DU PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 18 : COMPTABLE PUBLIC

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2014259-0009 du 16 septembre 2014, les fonctions de comptable public assignataire du PETR seront exercées par le trésorier de Nègrepelisse.

ARTICLE 19 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Le règlement intérieur est rédigé par le bureau, et approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue.

Il définit entre autre :

- les modalités et contenus des différentes délégations confiées au bureau
- le fonctionnement des différentes instances syndicales

Il peut être modifié par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité absolue.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-23-001

présidence des commissions d'arrondissement

désignation des présidents et présidentes des commissions d'arrondissement

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
service interministériel de
défense et de protection civiles

AP N°

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE ET POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 portant renouvellement des commissions locales de sécurité;

Vu le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 portant renouvellement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-05-23-002 du 23 mai 2017 portant composition nominative de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté 82-2018-01-24-014 du 24 janvier 2018 portant désignation des présidents des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-12-14-002 du 14 décembre 2018 relatif au fonctionnement et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Considérant que les commissions de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peuvent en cas d'empêchement du sous-préfet d'arrondissement, être présidées par le directeur des services du Cabinet, la secrétaire générale de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er. : L'arrêté 82-2018-01-24-014 du 24 janvier 2018 portant désignation des présidents des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public est abrogé.

ARTICLE 2. : Aux fins de présider les commissions d'arrondissement de Montauban contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Montauban, sont désignés les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Béatrice PICCOLO, chef du pôle des sécurités
- M. Lilian BENOIT, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- Mme Nicole LEVY, chef du bureau de la sécurité routière
- Mme Loetitia BONGIOVANNI, adjointe au chef du SIDPC
- M. Pierre SAVES, adjoint au chef du SIDPC.

ARTICLE 3 : Aux fins de présider les commissions d'arrondissement de Castelsarrasin contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Castelsarrasin, est désignée Mme Muriel RIES, adjointe à la secrétaire générale de la sous préfecture de Castelsarrasin et M. Jean-Denis FALGAS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et le directeur des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le

MONTAUBAN, le 9 avril 2010

Le préfet

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-23-003

Syndicat mixte Tarn et Garonne Numérique
Modification des statuts



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P

Syndicat mixte «Tarn-et-Garonne numérique»

Modification des statuts

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre deuxième du livre septième du code général des collectivités territoriales relatif au syndicat mixte ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ; ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-02-01-001 du 1^{er} février 2016 portant création du syndicat mixte Tarn-et-Garonne numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-18-001 du 18 décembre 2017 autorisant le retrait de la commune de Lacourt-Saint-Pierre de la communauté de commune Grand Sud Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-11-27-002 du 27 novembre 2018 autorisant le retrait de la commune d'Escatalens de la communauté de commune Grand Sud Tarn et Garonne ;

VU la délibération du 22 janvier 2019 de la commune de Lacourt-Saint-Pierre demandant son adhésion au syndicat mixte Tarn-et-Garonne numérique ;

VU la délibération du 25 février 2019 de la commune d'Escatalens demandant son adhésion au syndicat mixte Tarn-et-Garonne numérique ;

VU la délibération n°12/2018-04 du 17 décembre 2018 par laquelle le comité du syndicat mixte Tarn-et-Garonne numérique accepte l'adhésion des communes d'Escatalens et de Lacourt-Saint-Pierre et décide en conséquence de modifier les articles 1 et 5.3 des statuts ;

VU la délibération de l'assemblée départementale n° CD20190306_18 du 6 mars 2019 favorable à la modification statutaire proposée ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires favorables à la modification statutaire proposée des communautés de communes de : Quercy Vert-Aveyron (07/03/19), Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain (30/01/19), des Deux Rives (01/04/19), du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (29/01/19), de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (26/03/19), du Pays de Serres en Quercy (12/02/19), du Quercy Caussadais (18/03/19), de Terres des Confluences (12/02/19), Grand Sud Tarn et Garonne (07/02/19) ;

VU la délibération du 12 février 2019 du conseil municipal de Reyniès favorable à la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que la modification statutaire satisfait aux conditions de majorité énoncées aux articles 13 et 14 des statuts du syndicat mixte Tarn-et-Garonne numérique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

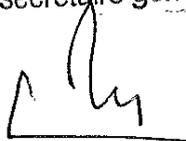
ARRETE

Article 1er : Les articles 1 et 5.3 des statuts du syndicat mixte Tarn-et-Garonne numérique sont modifiés et remplacés par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat mixte Tarn-et-Garonne numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental, aux présidents des communautés de communes adhérentes, aux maires des communes d'Escatalens, Lacourt-Saint-Pierre et Reyniès, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le 23 AVR. 2019
Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

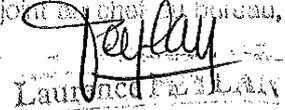
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE NUMERIQUE

STATUTS –2019

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 23 AVR 2019

Pour le préfet,
L'adjoint au chef de bureau,


Laurence PELLAÏ

SOMMAIRE

ARTICLE 1. COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT.....	2
ARTICLE 2. OBJET	2
ARTICLE 3. CONSEQUENCES PATRIMONIALES DU TRANSFERT DE COMPETENCES	3
ARTICLE 4. SIEGE	3
ARTICLE 5. LE CONSEIL SYNDICAL.....	3
5.1 MEMBRES DE DROIT ET PERSONNES MORALES ASSOCIEES.....	3
5.2 REPRESENTATION DES MEMBRES ADHERENTS AU CONSEIL SYNDICAL.....	3
5.3 NOMBRE DE VOIX PAR DELEGUE	4
5.4 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL.....	5
5.5 DELEGATION DU CONSEIL SYNDICAL	5
ARTICLE 6. LE PRESIDENT DU CONSEIL SYNDICAL.....	5
ARTICLE 7. LES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL SYNDICAL	6
ARTICLE 8. LE BUREAU.....	6
ARTICLE 9. PERSONNES MORALES ASSOCIEES DU SYNDICAT.....	6
ARTICLE 10. LE REGLEMENT INTERIEUR.....	7
ARTICLE 11. BUDGET	7
11.1 RECETTES	7
11.2 REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT	7
ARTICLE 12. COMPTABILITE	8
ARTICLE 13. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL	8
ARTICLE 14. ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE	8
14.1 ADHESION D'UN MEMBRE ADHERENT	8
14.2 ADHESION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE.....	8
ARTICLE 15. RETRAIT D'UN MEMBRE	8
15.1 PROCEDURE	8
15.2 CONSEQUENCES DU RETRAIT	8
ARTICLE 16. AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES	9
ARTICLE 17. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE.....	9
ARTICLE 18. DUREE.....	9
ARTICLE 19. DISPOSITIONS FINALES	9

Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

En application de l'article L.5721-1 du code général des collectivités territoriales, un Syndicat mixte ouvert est formé entre le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- la Communauté de communes des Deux Rives,
- la Communauté de communes des Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain
- la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
- la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise,
- la Communauté de communes du Pays de Serres en Quercy,
- la Communauté de communes du Quercy Caussadais,
- la Communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron,
- la Communauté de communes du Quercy Vert Aveyron
- la Communauté de communes Terres des Confluences,
- La Commune de Reyniès
- La Commune de Lacourt St Pierre
- La Commune d'Escatalens

Ainsi que les autres Collectivités Territoriales et personnes morales de droit public dont l'adhésion a été approuvée dans les conditions définies à l'article 14.

Des communes exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Le Syndicat mixte prend la dénomination suivante : Tarn-et-Garonne Numérique

Article 2. Objet

Le Syndicat a pour objet d'exercer en lieu et place de ses membres les compétences définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales : la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et les activités connexes sur le territoire de ses membres.

Le Syndicat, en outre, est chargé du développement des usages et de la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Le Syndicat peut également exercer, à la condition que l'organe délibérant de l'un de ses membres le sollicite :

- la compétence en matière d'élaboration et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévue à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales,
- des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 3. Conséquences patrimoniales du transfert de compétences

Conformément à l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition du Syndicat des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. L'ensemble des règles applicables est précisé par les dispositions des articles L.1321 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 4. Sièg

Le siège du Syndicat est fixé au *Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, 100 boulevard Hubert Gouze, 82000 Montauban*. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Conseil syndical.

Article 5. Le Conseil syndical

5.1 Membres de droit et personnes morales associées

Le Syndicat est administré par un Conseil syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents qui ont seuls voix délibératives.

Chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Tout organisme public ou privé désigné dans les conditions prévues à l'article 14 peut également siéger au titre de personne morale associée ne disposant pas de voix délibératives.

5.2 Représentation des membres adhérents au Conseil syndical

Les délégués titulaires des membres adhérents participent au Conseil syndical avec voix délibérative.

Lorsqu'il est absent, le titulaire peut déléguer son pouvoir et les droits de vote qui s'y rattachent à son suppléant ou à un autre délégué du Conseil syndical.

Chaque membre adhérent est représenté comme suit :

- Le Département de Tarn-et-Garonne désigne huit (8) délégués titulaires et leurs huit (8) suppléants,
- Chacun des autres membres adhérents du Syndicat (EPCI ou commune, le cas échéant) désigne un (1) délégué titulaire et son suppléant.

La durée du mandat d'un délégué du (des) membre(s) du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné.

Chaque personne morale associée désigne un représentant.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Conseil syndical.

5.3 Nombre de voix par délégué

Lors de la constitution du syndicat, les voix sont réparties de la façon suivante :

- Communes de moins de 800 habitants : 1 voix,
- Commune de 801 à 1500 habitants : 2 voix,
- Commune de 1501 à 10000 habitants : 4 voix,
- Commune de plus de 10000 habitants : 15 voix,
- Etablissement public de coopération intercommunale : autant de voix que les communes membres qui le composent,
- Le Conseil Départemental : autant de voix par délégué que nécessaire pour que le total des voix du Département soit supérieur au total des voix des autres membres.
- Les voix délibératives au Conseil syndical sont révisées à chaque modification de la liste de ses membres adhérents.

La population est révisée :

- tous les ans en cas de modification du périmètre des membres (fusion d'EPCI, adhésion de communes...)
- A défaut tous les 4 ans.

Répartition du nombre de voix :

EPCI	Nombre de Communes	Population (RGP 2018)	Nombre de voix
CC des Deux Rives	28	19 243	38
CC des Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain	11	11 264	20
CC Grand Sud Tarn-et-Garonne	25	41 316	57
CC de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	31	10 241	37
CC du Pays de Serres en Quercy	22	8 812	25
CC du Quercy Caussadais	19	20 739	34
CC du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron	17	7 802	21
CC du Quercy Vert Aveyron	13	22 219	30
CC des Terres des Confluences	22	41 874	59
Commune de Reyniès	1	886	2
Commune de Lacourt St Pierre	1	1159	2
Commune d'Escatalens	1	1145	2
TOTAL	191	186 700	327

	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix total
Conseil Départemental	8	41	328

5.4 Fonctionnement du Conseil syndical

Le Conseil syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil syndical et y inscrit à la demande d'un tiers (1/3) des membres adhérents toute question intéressant le Syndicat.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Les délégués des personnes morales associées sont invités à chaque réunion du Conseil.

5.5 Délégation du Conseil syndical

Le Conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-Présidents, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1625-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

Article 6. Le Président du Conseil syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement du mandat du Président.

Le Président est élu par le Conseil syndical en son sein, parmi les représentants du Conseil Départemental, pour une durée courant jusqu'à la fin du mandat au titre duquel il a été désigné.

Son mandat prend fin également si le Conseil syndical en décide à la majorité de deux tiers (2/3) des voix.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature à tout membre du personnel du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Conseil syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical, conformément à l'article 5.5 des statuts.

Article 7. Les Vice-présidents du Conseil syndical

Les Vice-présidents sont au nombre de quatre (4)

Ils sont élus selon les modalités suivantes :

- 2 sont élus par les représentants du Département parmi ces derniers,
- 2 sont élus par les représentants des autres adhérents parmi leurs représentants.

La durée du mandat des Vice-présidents court jusqu'à la fin du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Ils ont pour mission d'assister le Président.

Article 8. Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des 4 Vice-présidents représentant les membres adhérents et des Vice-présidents des commissions prévues au règlement intérieur.

La durée du mandat de l'ensemble des membres du Bureau court jusqu'à la fin du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical, conformément à l'article 5.5 des statuts.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Article 9. Personnes morales associées du Syndicat

Des personnes morales associées peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le Règlement intérieur. Il

peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique de Tarn-et-Garonne.

Ces personnes morales associées ne pourront prendre part aux délibérations du Conseil syndical et du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Article 10. Le Règlement intérieur

Conformément à l'article L.2541-5 du code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur, adopté par le Conseil syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Conseil, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 11. Budget

11.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

1° La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des personnes morales associées qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Les modalités de calcul du montant des contributions de chaque membre sont fixées par délibération du Conseil syndical.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Midi-Pyrénées, du Département de Tarn-et-Garonne, des communes ou des groupements de collectivités territoriales,

5° Les produits des dons et legs,

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,

7° Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

11.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Conseil syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat.

Article 12. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par Monsieur le Trésorier Payeur Départemental.

Article 13. Modification de la composition du Conseil syndical

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Conseil syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les organes délibérants des membres du Syndicat.

Article 14. Adhésion d'un nouveau membre

14.1 Adhésion d'un membre adhérent

Tout EPCI ou commune disposant de la compétence faisant l'objet du syndicat, et ayant son siège en Tarn-et-Garonne, peut adhérer au syndicat. L'adhésion de l'organe délibérant de l'EPCI ou de la commune intéressé(e) est subordonnée à l'adoption de la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés du Conseil syndical.

14.2 Adhésion d'une personne morale associée

L'adhésion d'une personne morale associée est subordonnée au vote du Conseil syndical à la majorité simple.

Article 15. Retrait d'un membre

15.1 Procédure

Le retrait d'un membre du syndicat doit faire l'objet d'un préavis d'un an de la part de son organe délibérant. Le retrait est soumis à l'accord du Conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3 des suffrages exprimés).

15.2 Conséquences du retrait

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte :

- 1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées

sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. A défaut d'accord entre le Conseil syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Conseil syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné ;

3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

Article 16. Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Article 17. Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous en application des règles de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

Article 18. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 19. Dispositions finales

Pour toute situation qui ne serait pas régie par les présents statuts ou par le règlement intérieur du syndicat, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relative aux syndicats mixtes fermés.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-04-08-009

Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur des premiers secours

Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur des premiers secours



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR DES PREMIERS SECOURS

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

AP82-SDIS82- 2019 -

- Vu** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des 1^{ers} secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur des premiers secours » ;
- Vu** la demande exprimée par le 9^e Régiment de soutien aéromobile en date du lundi 22 février 2019 ;
- Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur des premiers secours est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen se déroulera à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 4/6 rue Ernest PECOU à Montauban le vendredi 19 avril 2019 à 14h00.

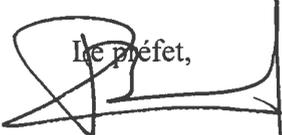
Article 2 Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié, le préfet désigne les cinq membres du jury dont l'un d'entre eux en qualité de président, comme suit :

- Président adjudant-chef Pascal PALLAVICINI formateur de formateurs des 1^{ers} secours au service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne,
- Médecin Eric DEHEZ du 17^{em} Régiment de génie parachutiste,
- Caporal-chef Maxime HUGUET formateur de formateurs des 1^{ers} secours au 9^{ème} BSAM de Montauban,
- Caporal- chef Olivier MARTY formateur de formateurs des 1^{ers} secours au 9^{ème} BSAM de Montauban,
- Monsieur Fabien VALENTE formateur de formateurs des 1^{ers} secours de la Croix Rouge Française

Article 3

Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le - 8 AVR. 2019


Le préfet,
Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-04-08-010

Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours

*Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en pédagogie appliquée à l'emploi de
formateur aux premiers secours*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU
JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR EN
PEDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE
FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Direction départementale
des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne

AP82-SDIS82- 2019-

- Vu** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des 1^{ers} secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux en prévention et secours civiques » ;
- Vu** la demande de date d'examen exprimée par le monsieur Samuel GIRET de l'U.G.S.E.L. (Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre), en date 23 janvier du 2019
- Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur aux 1^{ers} secours est organisé par le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne. Cet examen se déroulera au 365 impasse Maurice BAYROU à Montauban le vendredi 12 avril 2019 à 14 heures.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié, le préfet désigne les cinq membres du jury dont l'un d'entre eux en qualité de président, comme suit :

- Président adjudant-chef Pascal PALLAVICINI formateur de formateurs des 1^{ers} secours au SDIS 82,
- Samuel GIRET formateur de formateurs des 1^{ers} secours de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL),
- Médecin Philippe STEPHAN de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL),
- Caporal-chef Maxime HUGUET formateur de formateurs des 1^{ers} secours au 9^{ème} BSAM de Montauban,
- Lieutenant Cedric LABOUYSE formateur de formateurs des 1^{ers} secours au SDIS 82

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3

Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le ^{- 8} AVR. 2019


Le Préfet,
Pierre BESNARD